

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	120 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	210 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968		
30 octobre	Décret n° 68-1135 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1414
4 novembre	Décret n° 68-1142 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1414
4 novembre	Décret n° 68-1143 portant nomination de membres du Conseil économique et social.	1414
4 novembre	Décret n° 68-1144 portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social	1415
4 novembre	Décret n° 68-1145 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1415
6 novembre	Décret n° 68-1161 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1415

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
6 novembre	Décret n° 68-1148 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kaolack.	1416

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
30 octobre	Décret n° 68-1126 ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention sur le régime du transit international par fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 septembre 1967	1416
6 novembre	Décret n° 68-1152 relatif à la représentation du Sénégal auprès des organisations internationales	1417
9 novembre	Décret n° 68-1164 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan	1417
9 novembre	Décret n° 68-1165 rapportant le décret n° 68-986 du 12 septembre 1968 nommant M. Vallardi Antonio, consul honoraire du Sénégal à Milan	1417
11 novembre	Décret n° 68-1167 nommant un commissaire général au pèlerinage pour l'année 1968-1969	1417
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1417

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
4 octobre	Décret n° 68-1063 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Saliou Diallo, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique	1418
16 octobre	Décret n° 68-1105 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Kanouté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1418
16 octobre	Décret n° 68-1106 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1418
16 octobre	Décret n° 68-1107 accordant la nationalité sénégalaise à M. Achille Bonnaire, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1418
21 octobre	Décret n° 68-1114 accordant la nationalité sénégalaise à M. Thiécoura Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1418

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
30 octobre	Décret n° 68-1121 portant nomination de chefs de corps et de commandants de zones	1419
5 novembre	Décret n° 68-1146 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre	1419
11 novembre	Décret n° 68-1168 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre	1420

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
30 octobre	Décret n° 68-1123 déclarant d'utilité publique le projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30 kv-D.S.P.T. à Dakar et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires.	1420

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
30 octobre	Décret n° 68-1136 portant nomination du Doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar	1420
4 octobre	Décret n° 68-1065 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1968-1969	1420
4 octobre	Décret n° 68-1070 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969)	1422
4 octobre	Décret n° 68-1076 portant renouvellement des bourses et allocations scolaires (1968-1969)	1427
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1429

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
1968

TABLEAU annexe du décret n° 68-510 du 7 mai 1968 modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat (J.O. n° 3962 du 25 mai 1968, page 593) 1429

ERRATUM au décret n° 68-870 du 24 juillet 1968 modifiant le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans (J.O. n° 3980 du 10 août 1968, page 923); 1429

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1429

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation 1432

Résultats du tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1433

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Kaolack) — Avis de demande d'immatriculation 1434

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar) — Avis de bornage 1434

Annonces 1434

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-1135 du 30 octobre 1968

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;

M^{me} Guillaumont, née Sylviane Jeanneney, maître de conférence agrégée à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1142 du 4 novembre 1968

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Max Boyer, président du Conseil général de la Sarthe.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jacques Faugas, président de l'Association des anciens combattants, de la Sarthe.

Art. 3. — Est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} M. T. Bourdin, ex-assistante sociale de la France d'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1143 du 4 novembre 1968

portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1967 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 susvisée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-079 du 6 février 1964 et n° 66-087 du 1^{er} février 1966, portant respectivement nomination et renouvellement des membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1070 du 23 septembre 1967 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social :

1° Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

M. Adrien Senghor, directeur de l'OCAS, en remplacement de M. Abdel Kader N'Diaye;

2° Au titre des organismes d'économie rurale

M. El Hadj Cheikh N'Diaye, exploitant agricole, secrétaire général par intérim du Syndicat des Cultivateurs, Horticulteurs, Jardiniers et Maraîchers de la région du Cap-Vert, en remplacement de M. Jean-Baptiste Graulle, décédé.

3° Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle

MM. Alioune Khaldi Bâ, directeur général de Berliet-Sénégal, en remplacement de M. Birania Fall;

Abdoulaye Wade, avocat à la Cour, en remplacement de M. Lamine Sarr.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1144 du 4 novembre 1968
portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents
auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Sur présentation du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour la durée de leurs fonctions actuelles dans leurs ministères respectifs, commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social, au titre du :

Ministère des Forces armées

MM. le Capitaine Thierno N'Diaye, de l'Etat-Major général, titulaire;

le Lieutenant Abdourahmane Guèye, de l'Etat-Major général, suppléant.

Ministère délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées, titulaire;

Malick Sidibé, chef du Bureau financier du département, suppléant.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Diodj Faye, directeur de la Coopération économique et technique internationale, titulaire;

Saloum Kandé, chef de Division, suppléant.

Ministère de la Justice

MM. Michel Masson, conseiller technique, titulaire;

Louis Ancelin, directeur des Affaires criminelles et des grâces, suppléant.

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima M'Baye, conseiller technique, titulaire;

Ibrahima Diaw, directeur des Affaires politiques et administratives, suppléant.

Ministère des Finances

MM. Ousmane Diène, directeur du Cabinet, titulaire;

Adama Diallo, directeur des Mouvements de fonds, suppléant.

Ministère de l'Education nationale

MM. Arona Sy, administrateur civil, titulaire;

Jean Razzy, chargé des problèmes de Planification au Bureau d'études, suppléant.

Ministère du Développement rural

MM. Babacar Fall, conseiller technique, titulaire;

Doudou Sarr, directeur de l'ONCAD, suppléant.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Papa Gaye, conseiller technique, titulaire;

Oumar Coly, conseiller technique, suppléant.

Ministère du Plan et de l'Industrie

MM. Faly Bâ, direction des Projets et Programmes, titulaire;

Birahim Gallo Fall, membre du Bureau d'études, suppléant.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Ababacar Dia, chef de la Division de la Formation professionnelle, titulaire;

Casimir Sambou, conseiller technique, suppléant.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

MM. Bassirou Cissé, chef de Cabinet, titulaire;

Amadou Lamine Bâ, directeur de l'Education populaire et de la Jeunesse, suppléant.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

MM. Amadou Touré, directeur du Commerce, titulaire;

Papa Diouf, conseiller technique, suppléant.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Mamadou Cissé, directeur du Travail, titulaire;

Mamadou Ka, inspecteur du Travail, suppléant.

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Abdoul Aziz Wane, conseiller technique, titulaire;

Henri Sournies, conseiller technique, suppléant.

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information

MM. Claude Choin, conseiller technique, titulaire;

Babacar N'Diaye, de la Direction de l'Information, suppléant.

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération et des relations avec les Assemblées

MM. Ibrahima Gaye, directeur de l'Assistance technique, titulaire;

Jean-Baptiste Fralon, conseiller technique, suppléant.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1145 du 4 novembre 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Yves Marquet, professeur d'arabe, directeur de l'Institut Islamique de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1161 du 6 novembre 1968

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Marino Benedetto Belluzzi, professeur;
Per. Ind. Dante Rossi.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-1148 du 6 novembre 1968

portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant la démission massive des conseillers municipaux de Kaolack (21 membres sur 33 que compte le conseil municipal);

Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes les situations mettant en péril l'administration communale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Kaolack est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-1126 du 30 octobre 1968

ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Convention sur le régime du transit international par fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 68-12 du 14 juin 1968 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le régime du transit international par fer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Convention sur le régime du Transit international par Fer (T.I.F.) entre le Gouvernement de la République du Séné-

gal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 septembre 1967, dont les instruments de ratification ont été échangés à Dakar le 16 octobre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (TIF)

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali

Article premier

Les Etats signataires conviennent d'instituer entre eux le régime douanier appelé Transit International par Chemin de Fer.

Article 2

Le Transit International par Fer permet de transporter des marchandises d'un Etat signataire à l'autre par la voie ferroviaire en suspension des droits, taxes et mesures de prohibition.

En raison des facilités offertes, le régime du Transit international par fer ne peut être utilisé que par les compagnies nationales de Chemin de Fer des Etats signataires.

Article 3

Les Administrations douanières des deux Etats déterminent d'un commun accord les interdictions et restrictions applicables aux marchandises. En ce qui concerne la détermination des bureaux ouverts au transit, elle est de la compétence de chacune des Administrations douanières des deux Etats qui s'en communiqueront la liste.

Article 4

Pour l'application de la présente convention, les deux Etats décident d'adopter la procédure suivante :

a) A la gare de départ, l'expéditeur de la marchandise doit remettre au Chemin de Fer une déclaration spéciale dite feuille de gros et signée par l'intéressé, indiquant pour chaque colis, indépendamment des marques et numéros, la nature de la marchandise, le poids brut, la contenance, etc... si la marchandise est taxée au poids, à la mesure ou en une autre unité spécifique, et à la fois le poids brut et la valeur s'il s'agit de marchandises taxées *ad-valorem* ou prohibées.

b) L'expéditeur est responsable vis-à-vis du déclarant en douane de l'exactitude des indications contenues dans sa lettre de voiture et de toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

c) Dès la remise par les expéditeurs des documents énumérés ci-dessus, la Régie des Chemins de Fer dépose au Bureau de Douane une feuille de route à laquelle sont annexés tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières. Elle souscrit, en outre, une soumission portant engagement de présenter à destination les marchandises qu'elle a prises en charge.

d) Au bureau de départ, la Douane se borne à dénombrer les colis après reconnaissance de leurs marques et numéros, à surveiller leur mise en wagons et à effectuer le plombage de ces derniers.

e) Les wagons, soit à coulisse, soit pourvus de bâches, utilisés pour le transport des marchandises en transit international, doivent remplir les conditions fixées d'un commun accord par les Administrations douanières des deux Etats.

f) Les ruptures de plombage survenues en cours de route doivent être constatées, à défaut de commissaire de surveillance administrative ou d'autorités locales, par le chef de gare se trouvant sur les lieux. Dans ce cas, le plomb de la douane est remplacé par celui du Chemin de Fer ou le cachet de l'agent, qui dresse le procès-verbal de constat.

g) A la gare frontière, les documents douaniers sont transmis d'une Administration ferroviaire à l'autre et sont alors placés sous le contrôle du Service des Douanes destinataire.

Article 5

Les services douaniers des deux Etats collaboreront entre eux pour faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 6

La présente convention qui se substitue à l'accord douanier du 8 juin 1963 sera ratifiée par chacune des parties selon ses règles constitutionnelles et entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bamako, le 14 septembre 1967.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Louis NEGRE

Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Jean COLLIN

Ministre des Finances

DECRET n° 68-1152 du 6 novembre 1968

relatif à la représentation du Sénégal auprès des Organisations internationales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La représentation du Sénégal à l'O.N.U. constitue une mission diplomatique et le Représentant permanent a le statut d'un Ambassadeur; la réglementation concernant les missions diplomatiques lui est applicable.

Art. 2. — Les autres représentations permanentes auprès d'Organisations internationales sont rattachées administrativement et financièrement à l'Ambassade accréditée dans le pays-siège de l'Organisation.

Art. 3. — Le Représentant permanent accrédité auprès des Organisations visées à l'article 2 a le statut d'un diplomate non Chef de mission diplomatique.

Il correspond directement avec le Gouvernement sénégalais sous réserve d'adresser ampliation de ses correspondances à l'Ambassadeur de rattachement.

Dans ses rapports avec l'Organisation, il tient l'Ambassadeur informé des problèmes les plus importants et des positions qu'il est appelé à prendre.

Il est tenu de passer par l'intermédiaire de l'Ambassadeur pour tous les rapports avec les autorités du pays-siège.

Art. 4. — Lorsque le Représentant permanent exerce, en même temps, des fonctions à l'Ambassade installée dans le pays-siège de l'Organisation, il reste subordonné au Chef de mission dans tous les actes afférant à l'exercice de ces fonctions.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1164 du 9 novembre 1968

portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal à Milan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Eigenmann Pierre est nommé Consul honoraire du Sénégal à Milan.

Art. 2. — M. Eigenmann Pierre qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome (Quirinal).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1165 du 9 novembre 1968

rapportant le décret n° 68-986 du 12 septembre 1968 nommant M. Vallardi Antonio, consul honoraire du Sénégal à Milan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-986 du 12 septembre 1968 portant nomination de M. Vallardi Antonio en qualité de consul honoraire est rapporté.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1167 du 11 novembre 1968

nommant un commissaire général au pèlerinage pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963, organisant le pèlerinage à la Mecque,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Lô, inspecteur général d'Etat, est nommé commissaire général au pèlerinage pour l'année 1968-1969.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1968

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 2888 M.A.F. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sagna, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Washington, en remplacement de M. Assane Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Sagna justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Washington et le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1063 du 4 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Saliou Diallo, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 795. M. Mamadou Saliou Diallo, né le 25 août 1935 à Lélouma-Tétel (République de Guinée), infirmier vétérinaire, demeurant à Dakar, Cité Castor, n° 27.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Saliou Diallo, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1105 du 16 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Kanouté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4968. M. Bakary Kanouté, né vers 1907 à Lontou (République du Mali), demeurant au quartier « Diamaguène » chez lui-même à Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1106 du 16 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4439. M. Mamadou Traoré, né en 1915 à Gao-Diouala (République du Mali), maître-imprimeur, domicilié rue El Hadji Malick Sy, « Marché M'Bambara », à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1107 du 16 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Achille Bonnaire, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5050. M. Achille Bonnaire, né le 6 janvier 1915 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier « N'Guinthe », chez El-Hadj N'Diougane Guèye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1114 du 21 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Thiécoura Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3913. M. Thiécoura Diallo, né en 1931 à Kourou-Manikar (République de Guinée), agent de sécurité à la Société Africaine de Raffinage de M'Bao, demeurant à Dakar, Cité Bas-S.A.P. Km 16, route de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-1121 du 30 octobre 1968

portant nomination de chefs de corps et de commandants de zones

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées,

- DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef de Bataillon Salif Silèye Hane est nommé à l'emploi de Chef de Corps du 1^{er} Bataillon à Dakar et de la Zone Ouest, en remplacement du Chef de Bataillon Belal Ly, appelé à d'autres fonctions;

— Le Chef de Bataillon Idrissa Fall est nommé à l'emploi de Chef de Corps du 2^e Bataillon d'Instruction à Saint-Louis et de la Zone Nord, en remplacement du Chef de Bataillon Salif Silèye Hane, appelé à d'autres fonctions;

— Le Chef de Bataillon Ameth Fall est nommé à l'emploi de Chef de Corps du Groupement Casamance à Bignona et de la Zone Sud, en remplacement du Chef de Bataillon Idrissa Fall, appelé à d'autres fonctions;

— Le Capitaine Joseph Tavares Da Souza est nommé à l'emploi de Chef de Corps du Groupement Sénégal-Oriental à Tambacounda et de la Zone Est, en remplacement du Chef de Bataillon Ameth Fall, appelé à d'autres fonctions.

— Le Capitaine Victor Barry est nommé à l'emploi de Chef de Corps du Groupement parachutiste à Dakar en remplacement du Capitaine Joseph Tavares Da Souza, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de commandement de ces officiers est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1146 du 5 novembre 1968

modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens combattants et Victimes de la Guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 65 et 79;

Vu l'échange de lettres et le protocole annexe signés à Dakar les 25 avril et 3 mai 1968, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre, notamment le dernier alinéa de l'article 4 et l'article 5;

Vu le décret n° 68-920 du 24 août 1968 portant approbation et publication de l'échange de lettres et du protocole annexe des 25 avril et 3 mai 1968, en vertu de la loi n° 68-031 du 24 juillet 1968;

Vu l'arrêt n° 9/C du 26 juin 1968 rendu par la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle, déclarant que les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et celles de l'article 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961, à l'exception du principe de la participation au Conseil d'administration de l'Office de membres élus par les ressortissants de l'Office, ont un caractère réglementaire;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 4 et l'article 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 sont abrogés. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Office national est administré par un Conseil d'Administration et un directeur siégeant à Dakar, à la Maison des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

« Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité ayant la qualité d'ancien combattant ou de victime de la Guerre nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

« Le Conseil d'Administration est composé de membres désignés et de membres élus dans les conditions suivantes :

« Sont membres de droit :

« — Le Consul général de France résidant au siège de l'Office, *premier vice-président*;

« — Trois députés à l'Assemblée nationale, désignés par les Commissions des Finances, des Affaires sociales et de la Défense;

« — Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

« — Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

« — Un représentant du Ministre des Finances;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;

« — Un représentant du Ministre de la Fonction publique;

« — Un représentant du Ministre chargé des Affaires sociales;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

« — Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

« — Un représentant du Chef d'Etat-Major général des Forces armées;

« — L'Intendant militaire, Chef du Service des Pensions.

« Le Consul général de France est membre de droit de toutes les commissions ou sous-commissions créées au sein du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter aux séances par une personnalité de son choix.

« Sont membres élus :

« — Les délégués régionaux représentant les Anciens combattants, dont le nombre, par région, est arrêté comme suit :

« — Région du Cap-Vert : cinq délégués, à raison d'un délégué par chacune des associations ci-après :

« a) Association générale de Anciens Combattants;

« b) Association générale des Prisonniers de Guerre;

« c) Association générale des Mutilés;

« d) Association générale des Victimes de Guerre;

« e) Association des Résistants.

« — Région du Fleuve : trois délégués;

« — Région de Thiès : un délégué;

« — Région de Diourbel : un délégué;

« — Région du Sine-Saloum : un délégué;

« — Région de Casamance : un délégué;

« — Région du Sénégal Oriental : un délégué.

« Le Conseil d'Administration élit un deuxième vice-président, choisi parmi les représentants élus des Anciens combattants.

« Le Conseil d'Administration choisit en son sein une commission permanente, dont la composition est arrêtée en conseil, la présidence étant assurée par l'un des deux vice-présidents.

« Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente. Toutefois, il ne peut pas le faire en ce qui concerne notamment les matières suivantes :

« — Approbation du budget de l'O.N.A.C.;

« — Approbation des comptes de fin d'exercice financier.

« L'objet des délégations doit être défini par le Conseil et limité dans le temps.

« Le Directeur du Contrôle financier, et le Contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent aux réunions avec voix consultative.

« Le Directeur de l'Office est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il a obligatoirement la qualité d'ancien combattant ou de victime de la Guerre. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1168 du 11 novembre 1968

portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 68-1146 en date du 5 novembre 1968 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961, portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diène, ancien combattant de la guerre 1939-1945, administrateur civil, directeur du Cabinet du Ministre des Finances, est nommé Président du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1123 du 30 octobre 1968

déclarant d'utilité publique le projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30 Kv-DSPT à Dakar et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 précitée;

Vu l'arrêté n° 9316 M.F.-D.I.D. du 15 juillet 1968 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Dakar au sujet du projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30 KV DSPI;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête close sans opposition le 9 septembre 1968;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de déplacement de la ligne électrique D 32 du réseau 30 KV DSPI à Dakar.

Art. 2. — Sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation, les terrains nécessités par le déplacement de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-1136 du 30 octobre 1968

portant nomination du Doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris, le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le départ de M. le Doyen Decottignies;

Vu l'impossibilité de désigner un professeur titulaire comme Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques;

Vu l'accord des autorités françaises;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Sy, maître de conférences agrégé de droit public, est chargé, à compter du 20 octobre 1968, des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1065 en date du 4 octobre 1968 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires à des élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1968-1969.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignées en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1968-1969, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe de 6^e

Rajjah Bengeloun, 2/7;	Yakhâ M'Botou Bâ, 3/7;
Coumba Dia, 1/7;	Bineta Diouf, 1/7;
Khary Diagne, 1/7;	Marie-Rose Konaté, 1/7;
Anta Diop (11-2-1954), 1/7;	Fatou N'Diaye (17-9-1954), 2/7;
Seynabou Diop, 2/7;	Fatou Bassine Samb, 1/7;
Thiaba Diop, 2/7;	Oumy Sisse, 2/7;
Aïssatou Fall, 3/7;	Caty Sow, 3/7;
Amy Guèye, 1/7;	Anne Marie Valentin, 2/7.

Classe de 5^e

Marème Bâ, 3/7;
Cécile Boucal, 4/7;
Fatou Diagne, 3/7;
N'Diaga Diagne, 3/7;
Marguerite Diémé, 3/7;
Khady Diokhané, 3/7;
N'Deye Madjiguène N'Diaye, 4/7;
Oumou Kaltom Guèye, 4/7;
Maty Diour, 3/7;
Bineta N'Diaye Sèye, 4/7;
Diana Soarès, 2/7;
Aminata Sall, 3/7;
Tabara Mar, 3/7;
N'Deye Amy Diop, 3/7;
Henriette Forestal, 2/7;
Aminata Niane, 2/7;
Mariétou N'Diaye, 2/7;
Khady Diop (Mle 2933), 4/7;
Alimatou Codou Fall, 3/7;
Khady Khoulé, 2/7;
Bineta Vidal Niang, 2/7;
Haby Ly, 1/7;
Aminata Seck, 1/7;
Sophie Eléonore Sambou, 3/7;
Manuela Teixeira, 2/7;
Nafissatou Guèye, 3/7;
Khady Diop, 3/7;
Aïssatou Diagne, 2/7;
Fatou Diallo, 3/7;
Fatou Samb, 2/7;
Déguène Dièye, 1/7;
Nadjouba Fofana, 2/7;
Awa Gaye, 2/7;
Mayé Seck, 2/7;
Awa Siby, 1/7;
Mariama N'Doye, 2/7;
Dalanda Dalomba, 2/7;
Aïssatou Diagne (31-1-1954), 2/7;
Selly Bâ, 2/7;
Fatou Binetou Diop, 2/7;
Bineta Guèye, 3/7;
Fanta Niasse, 2/7;
Anta N'Diaye, 1/7;
Racky Saïdou, 1/7;
Mariama Sarr, 1/7;
Aïda Thioune Sambe, 3/7;
Aminata Camara, 1/7;
Binetou Goudiaby, 2/7;

Fatou Guèye, 3/7;
Maïmouna Kâne, 3/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Moundé N'Diaye, 1/7;
Aminata Keita, 3/7;
Facoura M'Bengue, 2/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Fatou M'Baye, 4/7;
N'Deye Marie Sène, 3/7;
Awa Koné, 2/7;
Mané Haïdara, 1/7;
Khady Lô, 1/7;
Seynabou Niang, 2/7;
Evelyné Awa Sarr, 2/7;
Rokhaya Samba, 1/7;
Khadidiatou Seck, 1/7;
Mame Yacine Seck, 1/7;
Bineta Diagne, 2/7;
Absa Diop, 1/7;
Maïmouna Diouf, 1/7;
Coudy Guèye, 2/7;
Awa Kassé, 2/7;
Fatou Kassé, 1/7;
Penda N'Diaye, 2/7;
Absa N'Doye, 2/7;
Bineta Sambe, 1/7;
Marème Sow, 1/7;
Fatou Thiam, 2/7;
Arame Thiaw, 2/7;
Anne Marie Valentin, 2/7;
Salimata Diop, 2/7;
Rokhaya Diagne, 2/7;
Oumy Diop (24-2-1954), 2/7;
Khady Badiane Faye, 1/7;
N'Deye Astou Faye, 2/7;
Seyne Kâne, 1/7;
N'Deye Kébé, 2/7;
Fatou Konaté, 1/7;
Awa N'Doye, 2/7;
Bineta Samb, 1/7;
Aminata Bâ, 3/7;
Khadidiatou Bâ, 3/7;
Marie Paule Dè, 2/7;
N'Deupe Diagne, 2/7;
Anta N'Diaye Diop, 2/7;
Sokhna Diop, 3/7;
Rosalie Kâne, 3/7;
Aïssatou Thiam, 2/7;

Classe de 4^e

Thérésita Lima, 3/7;
Fatou Peule Sy, 4/7;
Mariétou Dembélé, 2/7;
Mame Désiré Thiam, 3/7;
Aminata Sow, 4/7;
Khar Camara, 3/7;
Aminata Guèye, 3/7;
Nafissatou Bâ, 4/7;
Fatou Khouma, 2/7;
Famata Alassane Sow, 4/7;
Victoria Taylor, 1/7;
Thiaba Diop, 2/7;
N'Deye Awa Camara, 4/7;
Marguerite Diatta, 3/7;
Fatoumata Ly, 4/7;
Soukèye N'Diaye, 3/7;
Fatou Sèye N'Diaye, 1/7;
Suzanne Demba, 3/7;
Ramatoulaye N'Diaye, 2/7;
Rose Sall, 4/7;
Aïssatou Thiam, 4/7;
Marie Thérèse Wehbe, 4/7;
Mariama Bâ, 1/7;
Ramatoulaye Diack, 4/7;
N'Deye Thioro Dieng, 2/7;
Sabel Diop, 2/7;
Yacine Diop, 2/7;
Fatou Fall, 1/7;
Marguerite Gomis, 3/7;
Fatou Kane, 4/7;
Adèle Ki, 3/7;
Anne Mendy (26-7-1952), 3/7;
Tabara N'Diaye, 2/7;
Dièye Sarr, 2/7;

Ciré Savane, 1/7;
Virginie Varre, 1/7;
N'Deye Gana Diop, 2/7;
N'Deye Lika Thiam, 4/7;
Josephine Baloucoum, 2/7;
Ramatoulaye Bâ, F;
Aïssatou Cissé, 3/7;
Yacine Fall, 2/7;
Sokhna N'Dong, 2/7;
Ernestine Vitaline, 1/7;
Aïssatou Thiam, 4/7;
Oumou Diop, 1/7;
Antoinette Senghor, 4/7;
N'Deye Biram Diongue, 1/7;
Khadidiatou Gaye, 1/7;
Seynabou Guèye, 3/7;
Voré Faye Sy, 3/7;
Maïmouna Ousmane Cissokho, 1;
Djamila Chaoui, 4/7;
N'Deye Fatou Cissé, 4/7;
Fatou M'Bégueré Seck, 4/7;
Maty Diaw, 3/7;
Khady N'Diaye, 1/7;
Maty N'Diaye, 2/7;
Racky Dramé, 2/7;
Fatoumata Binetou Diallo, 4/7;
Khardiata Ly, 1/7;
Aïssatou Bèye, 4/7;
Yacine Djiba, 2/7;
Coumba Guèye, 3/7;
Mariama Diallo, 4/7;
Rokhaya Madjiguène Thiam, 4/7;
Fatou Thiam, 4/7;
Maramé M'Baye, 4/7;

Khadidiatou Ly, 4/7;
Anne Mendy, 4/7;
Rokhaya Thioube Fall, 4/7;
Mariama Thierno, 4/7;
Diam Sow, 1/7;
Maty Diop, 4/7;
Fatou Sidibé, 2/7;
Awa Sougou, 2/7;
Yaramé Seck, 3/7;
Mame Sophie Niang, 3/7;
Fatou Bousso Guèye, 2/7;
Abibatou Caminte, 3/7;
Fatou Mar, 2/7;
Aïssatou Guèye, 3/7;

Anne Marie Fortez, 2/7;
Aïssatou Guèye, 3/7;
Marie Catherine Diallo, 1/7;
Fatou Keita, 1/7;
Aminata Guèye, 2/7;
N'Deye Thioro Diagne, 1/7;
Aminata Samba, 3/7;
Gamou M'Bodj, 1/7;
Aminata Dioum, 3/7;
Seynabou Niang, 2/7;
Mariama Diallo, 4/7;
Jeanne Gomis, 3/7;
Awa Nam, 3/7;
Seynabou Gaye, 3/7;

Classe de 3^e

Aminata Diagne, 4/7;
Fatou Dièye, 2/7;
Marème Diop, 1/7;
Marième Fall, 2/7;
Yacine Fall, 3/7;
Mame Coumba Samoura, 3/7;
Fatou Diop, 3/7;
Mame Lissa N'Diaye, 1/7;
Fatou N'Diaye, 2/7;
Oumou Camara, 4/7;
Fatou Diallo, 2/7;
Dieynaba Niang, 4/7;
Yacine Seck, 2/7;
Nafissatou Dème, 3/7;
Bator Guèye, 2/7;
M'Bathio Bèye, 3/7;
Mame Awa Diarra, 1/7;
M'Bayang Fall, 4/7;
Aïssatou Diouf, 2/7;
Khadidiatou N'Doye, 1/7;
Mame Paya N'Daw, 2/7;
Oumy Diallo, 3/7;
Angélique Diop, 4/7;
Rokhaya Touré, 2/7;
Khady Dieng, 4/7;

Mariama Bâ, 2/7;
Khadidiatou Gadio, 2/7;
Arguita M'Bengue, 1/7;
Alimatou Guèye, 4/7;
Fatou Diop, 3/7;
Fatou Sow, 3/7;
Moussoukoye Cissokho, 3/7;
Fama Niang, 1/7;
Fatimata Niang, 4/7;
Maïmouna Tall, 3/7;
Awa Sèye, 2/7;
Henriette Wone, 1/7;
Fatoumata Camara, 3/7;
Fanta Maréna, 1/7;
Rokhaya Camara, 4/7;
Aïssatou Badiane, 4/7;
Salimata N'Diaye, 4/7;
Nadia Kazoum, 2/7;
Fatou Thiam, 1/7;
Faguèye Guèye, 4/7;
Fatou Tandine, 4/7;
Yacine Gaye Diop, 3/7;
Angèle Boissy, 2/7;
Madjiguène Diagayette, 2/7;
Aïssa Thiam, 4/7;

Classe de 2^e

Fatou N'Diaye, 1/7;
Maty Diouf, 3/7;
Rosalie Basse, 1/7;
Toly Wade, 4/7;
Seynabou Niang, 1/7;
Bineta Diop, 3/7;
Elisabeth N'Dong, 2/7;
Aïssatou Samb, 2/7;
Salimata Wade, 3/7;
Aïchatou War, 1/7;
Rokhaya Diop, 4/7;
Fatou Sène, 4/7;
Seyni Diagne, 1/7;
Cathérine N'Dao, 3/7;
Aïssatou Faye, 2/7;
Fatoumata Tata Sakho, 4/7;
Iroindina Tanaya, 2/7;
Fatoumata Binetou Diallo, 1/7;
Adélaïde Dolly, 1/7;

Boury Seck, 4/7;
Yacine Touré, 4/7;
Awa Sané, 4/7;
Khady Sylla, 4/7;
Arame Camara, 4/7;
Aïssatou N'Diaye, 3/7;
Fatou Diouf, 3/7;
Maty Diokhané, 4/7;
Marième Gaye, 3/7;
Fatou Guèye, 3/7;
Coumba Niang, 2/7;
Fatou Diop, 3/7;
Maguette Samb, 1/7;
Aby Ka, 2/7;
Anna Caty Diouf, 1/7;
Marième N'Diaye, 4/7;
Fatou Niang, 4/7;
N'Deye Penda Dia, 4/7;

Classe de première

Amsatou Lô, 4/7;
Fatou Cissé, 1/7;
Rokhaya Cissé, 2/7;
Irène Adjji, 4/7;
Irène Attolode, 4/7;
Jacqueline Ferreira, 4/7;
Anta Lô, 2/7;
Ramatoulaye Sène, 3/7;
Amy Dieng, 4/7;
Christiane Lopez, 4/7;
Gnagna N'Diaye, 4/7;
Mame Yacine Camara, 4/7;

Mariame Diallo, 1/7;
Marie Emilie Maroun, 2/7;
Maïmouna Conaré, 4/7;
Codou Bop, 1/7;
Mariétou N'Doye, 4/7;
N'Deye Marie Diop, 1/7;
Khady Lam, 2/7;
Aminata Wone, 2/7;
Ouleymatou Samb, 3/7;
Kiné Doudou Lô, 1/7;
Bineta Diagne, 3/7;
Maïmouna Diakhité, 3/7;

Classe terminale

Aïssatou M'Bengue, 2/7;
Félicia Gérard, 3/7;
Khady Guèye Diagne, 2/7;
Maguette Sèye, 4/7;
Aminata Guèye, 4/7;
Toutou Fall, 4/7;
Fatou Binetou Sall, 4/7;

Sonia Andrade, 4/7;
Hélène Wone, 4/7;
Maguette Kébé, 4/7;
Marguerite Bello, 3/7;
Fatou Bâ, 2/7;
Françoise Gadiaga, 4/7;
Seynabou Diop, 2/7;

Rokhaya Diagne, 4/7;
 Fatou N'Diaye Sow, 3/7;
 Aminata Paye, 3/7;
 Oury Ka, 2/7;
 Aminata Diop, 1/7;
 Nafissa Wade, 3/7;
 Fatoumadoye Diop, 4/7;

Ramatoulaye Fall, 4/7;
 Aminata Sakho, 3/7;
 Maimouna Ba, 3/7;
 Yandé Fall, 3/7;
 Aminata Diagne, 4/7;
 Sarah Boumoujehed, 4/7;
 Aminata Seck, 4/7.

Art 2 — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions cent huit mille (5.208.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1968-1969), du budget général de la République du Sénégal.

DÉCRET n° 68-1070 en date du 4 octobre 1968 renouvelant des bourses et allocations scolaires (1968-1969)

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1968-1969, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Blaise Diagne de Dakar.

TITRE I BOURSES EN NATURE

Classe de 6° A 1

Papa Moussé Nar Diagne;
 Papa Mansour Diagne;
 Abdoul Wahab Diallo;
 Boubacar Diallo;
 El-Hadj Diakhate;
 Marguerite Diop;
 Babacar Dieng;
 Seydate Fall;
 M. Samba Faye;
 El-Hadj Mactar Guèye;

Gazzi Khamis;
 Sany Fatime M'Baye;
 Assane M'Bodj;
 Papa N'Dour;
 M. Lamine Samaké;
 Hamady Samb;
 Aladj Mamadou Sissokho;
 Aboubacrine Sy;
 Mèguèye Sy.

Classe de 6° A 2

Thierno Baylo Basse;
 Souleymane Bane;
 Nathanaël Cabral;
 Amadou Camara;
 Abdoulaye Cissé;
 Alioune Dior Diagne;
 Papa Tiaka Fall;

Insa Lô;
 Khadijatou M'Baye;
 Rokhaya M'Baye;
 El-Hadj Alioune Sow;
 Papa Sokhna Thiam;
 Gallo Thioune;
 Baye Malick Touré.

Classe de 6° A 3

Djibril Bâ;
 Ibrahima Camara;
 Mamadou Dembélé;
 Mamadou W. Diop;
 Kalmy Ka;
 Amadou Keinde;

Omar Ly;
 N'D. Fatou M'Baye;
 Moussa N'Diaye;
 Ahmed Tidjane Seck;
 Collé Sidibé;

Classe de 6° A 4

Senghane Diagne;
 Amadou Tidiane Diallo;
 Mactar Diallo;
 Cheikh Diop;
 Ousmane Loum;
 Mahmoudou Ly;
 Diaw N'Diaye;
 Gougnary N'Diaye;

Bineta Diallo N'Doye;
 Diagne Dégaye Sall;
 Moustapha El Sall;
 Souleymane Sané;
 Khalilou Tireira;
 Oumar Top;
 Djibril Wagne.

Classe de 6° A 5

Dimingo Dieng;
 Mansor Diop;
 Papa Birane Diop;
 Mouhamadou L. Gaye;
 Mamadou Guèye;

Djibril Hane;
 Adramé N'Diaye;
 Mame Malick N'Doye;
 M'Baye Thioune.

Classe de 6° M 1

Ameussovi Bernardin;
 Alassane Diagne;
 Alexandre M. Diop;
 Mamadou Diop;
 Cheikh Tidiane Dramé;
 Jean Pierre Faye;

Guimba Konaté;
 El-Hadj Mansor N'Dir;
 Abdou N'Doye;
 M'Bissine N'Gom;
 Kalfa Niang.

Classe de 6° M 2

Babacar Bâ;
 Jean B. Coly;
 Sidi M. L. Diagne;
 Abou T. Diakhate;
 El-Hadj Ab. Dièye;

M'Bar Faye;
 Jean P. Kipret;
 Chérif M. L. Konté;
 Mamadou M'Baye;
 Daniel Monteiro.

Classe de 6° M 3

Babacar Bakhom;
 Magadji Cissé;
 Amadou Dabo;
 Abdoul Diallo;
 Alphonse Dosseh;
 Masse Fall;

Doudou J. R. M'Bengue;
 J. Claude Mendis;
 Mamadou N'Diaye n° 2;
 Youssoupe N'Diaye;
 Boubacar Sabaly;
 Samba Demba;

Classe de 6° M 4

Oumar Faye;
 Mamadou L. M. A. Gadio;
 Papa El-Hadj B. Kane;
 M'Baye Diagne M'Baye;
 Moussa N'Doye;
 Yégoul Sâmb;
 Abdoulaye Sy;

Amadou T. Sy;
 Mamadou L. Sy;
 Mamadou N'Diaye;
 Mouhamed Sow;
 Alioune Thiam;
 Diakaria Touré.

Classe de 6° M 5

Mouhamed Aly Cissé;
 Soulymane Guèye;
 N'Diamé Lèye;
 Makha N'Diaye;
 Mouhamadou N'Gom;
 Amsatou Niang;

Selloum Niang;
 Souleymane Niasse;
 Georges B. Soumah;
 Saikou Sow;
 Papa M'Ballo Thiam.

Classe de 5° A 2

Coumba Bâ;
 Fatou Assane Diallo;
 Moustapha Dieng;
 Fally Diop;
 Samba Faye;

Abdoulaye M'Baye;
 Coumba N'Diaye;
 Philippe Portet;
 Nafi Sow;
 Rokhaya Sow.

Classe de 5° A 3

Ibrahima Badiane;
 Djibril Diagne;
 Alhousseynou Diallo;
 Houlati Diallo;
 Abdourahmane Diouf;
 Alioune Diouf;
 Joseph Gayé;
 Marthe Malouf;

Christian Mensah;
 Maguèye N'Diaye;
 Astou Seck;
 Seynabou Sèye;
 Amadou Sow;
 Elimane Hamidou Sy;
 Macoumba Wade.

Classe de 5° A 4

P. Laly Badiane;
 A. Diène Camara;
 Mamadou S. Diallo;
 Mame Banda Diouf;
 A. Grégoire Fofana;

Al. Teri Gunn;
 Diamly Ly;
 Cheikh Ibrahima Niang;
 Libasse Samba;
 Oulor Tid Sow.

Classe de 5° A 5

Ahmed Amine Dabo;
 Souleymane Diouf;
 Ya Kanouté;
 Mor Talla N'Diaye;

Chérif Abdoukhadre Niang;
 Alioune Wade;
 Benjamin Th. Ach. Ware;
 Emmanuel Verny.

Classe de 5° M 1

Ahmadou Badiane;
 Papa Sadio Arona Diallo;
 Djibry Diawara;
 Cheikh Tidiane Diouf;
 Cheikh Salla Guindo;
 Cheikh Lô;
 Aliou N'Diaye;

Issa N'Diaye;
 Mamadou N'Diaye;
 Boubacar Sadio;
 Alioune Sarr;
 Cheikh Saad Sèye;
 Bilal Keita.

Classe de 5° M 2

Papa Gallo Bâ;
 Mamadou Camara;
 Djibirou M. Cissé;
 Charles Dièye;
 Adrien Diop;
 Mamadou Diop;
 Cheikh Ahmèt Diouf;
 N'Gor Diouf;
 Cheikh Fall;
 Singar Fall;

Hamidou B. Hañe;
 Madiké Kane;
 Sayon Kamara;
 M. J. Amadou Ly;
 Folé M'Bao;
 Papa Ely M. N'Diaye;
 Sidy N'Diaye;
 Mory Paye;
 Soubel Salame;
 Amadou L. Sow.

Classe de 5° M 3

Oumar Dieng;
 Chérif M. Moktar Dièye;
 Baba Diop;
 P. Halassane Diop;
 Amadou Diouf;
 Mamadou Doucouré;
 Antonin Fayemi;

Abdel Kader Mangassa;
 Adama N'Diaye;
 M. Lamine N'Diaye;
 Gora Niang;
 Mamadou Samba;
 El-Hadj Abdoul Seck;
 Souleymane Sidibé.

Classe de 5° M4

Abdel Kader Daffé;
Cheikh Boubacar Fall
M. Matar Laye;
Amadou Médina;
Babacar N'Diaye;
Damba N'Diaye;

Classe de 5° M5

Abdoulaye Diallo;
Abibou Diop;
Souleymane Diop;
Cheikh N'Diaye;

Classe de 5° M6

Abbas Diaio;
Oumar Ly;
Lamine Sow;
El. Malick Sy;
Oussenou Sy;

Classe de 4° M1

Aminata Bèye;
Papa Abdourahmane Diagne;
Thérèse Diagne;
Oumoukantomé Diop;
Alpha Khalidou Kane;

Classe de 4° M2

Babacar Diagne;
Youssoupha Fall;
Assane Guèye;
Aminata Kâ;

Classe de 4° M3

Ely Hachem Aly;
Amadou Madamel Cissé;
Birane Diop;
N'Diassé Diop;
Bécaye Diouf;

Classe de 4° M4

Ciré Bâ;
Mouhamadou Sidy Bâ;
Boubacar Diallo;

Classe de 4° M5

Rita Bonnaire;
Amadou Diouf;
Maneck Seck;

Classe de 4° AB1

Ibrahima Bâ;
Abdoul Aziz Dieng;
Jeannette Binetou Diallo;
El-Hadj Malick Diaw;
Aminata Diop;

Classe de 4° B2

Amadou Elimane Aw.

Classe de 4° B3

Alioune Badara Diouf;
Mohamadou Lamine Kamité;
Mamadou Habibou M'Bodj;

Classe de 3° AB1

N'Doye Aminata Bâ;
Joëlle Bèye;
Oumou Kalama Diop;

Classe de 3° AB2

Maïmouna Diaw;
Maïmouna Guèye;

Classe de 3° M1

Victor Ayessou;
Oumar Dia;
Mohamadou Diop;
Souleymane Gaye;
Seydou Taminou Ly;

Classe de 3° M2

M'Baye Diallo;
Cheikh Tidiane Diaw;
Chérif O. Ahm Diouf;

Classe de 3° M3

Papa Abdou Faye;
Papa Yakham Dièye;
Awa Djigal;
Mamoud Fall;

Classe de 3° M4

Assane Diagne;
Mouhamadou Mansour Sow.

Classe de 3° M5

Amadou Lamine Bâ, F;
Cheikh Sarr.

Classe de 2° A1

Ibrahima Diop;
Fatou Guèye.

Classe de 2° A2

Amadou Fall;
Léonie Pagès;

Classe de 2° A3

EL-Hadj Mactar Diack;
Alassane Diop;
Maguette Diop;
Badra Fall;
Diéry Fall;
Birahim Guèye;
Oumar Guèye;

Classe de 1° C

Chérif Camara;
Doudou Diaw.

Classe Terminale A1

Mohamed Abibou Diallo;
Ababacar Diack;
Fidèle Dionou;

Classe de 2° C2

Mangoné Sow, F;
Mohamed Khalifa Kounta.

Classe de 2° C3

Malick Coumba Badiane;
Dembé Baldé;
Abdoulaye Ciré Daff;
Seyni Guèye;

Classe de 1° A1

Amadou Mactar Bâ;
Mamadou Lamine Dramé;

Classe de 1° A2

Seynabou Dia;
Bassirou Diop.

Classe de 1° A3

Thérèse Bonnaire;
Papa Ibrahima Dieng;
Adama M'Baye;

Classe de terminale D1

Guillé M'Baye;
Daniel Jacques N'Dao;

Classe de terminale D2

Aly El-Hadj Diab;
Yacine Georges Diagne;

Classe de terminale A2

Amadou Kébé.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCE

Classe de 6° A1

Mamadou Adji, 1/7;
Yacine Barry, 2/7;
Amadou Diagne, 1/7;
Malick Dione, 1/7;
Matar Diop, 3/7;
Jean Pierre Diouf, 1/7;
Bachir Aziz Fall, 1/7;
Marième Paulette Fall, 3/7;

Assane Faye, 2/7;
Djiby Gaye, 1/7;
Alassane Guèye, 1/7;
Mame Demba N'Diaye, 2/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 1;
Mohamed Habib Seck, 1/7;
Djiby Thiam, 2/7;

Classe de 6° A2

Samba Hanne, 2/7;
 El-Hadj Abdoulaye Diack, 1/7;
 Mamadou Lamine Diack, 2/7;
 Khassoum Diagne, 3/7;
 Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Youssoupe Dione, 2/7;
 Ibrahima Fall, 2/7;
 Salion Fall, 1/7;
 Antoine Ferreira, 3/7;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;

Classe de 6° A3

Amath Bâ, 1/7;
 Mor Der, 1/7;
 Mamadou Dia, 3/7;
 Mamadou Diop, 2/7;
 Mamadou Dombia, 2/7;
 Talla Fall, 1/7;
 M'Backé Guèye, 1/7;
 Abdoul Lome, 1/7;
 Babacar M'Baye, 1/7;

Classe de 6° A4

Mady Bâ, 3/7;
 Youba Bodian, 2/7;
 J. M. Amouakou Gassiss, 3/7;
 El-Hadj Ciss, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7;
 El-Hadj Mamadou Guèye, 1/7;
 El-Hadj Malick Diouf, 1/7;
 Abdoul Fall, 2/7;
 Samba Lampsar Fall, 3/7;
 El-Hadj Malick M'Baye, 2/7;

Classe de 6° A5

Allé Diagne, 2/7;
 Mohamadou Lamine Diawara, 2/7;
 Babacar Dièye, 2/7;
 Birane Dione, 2/7;
 Fodé Dramé, 1/7;
 Assane Kâne, 3/7;
 Ousseynou Kâne, 3/7;
 Mohamed Fadel Konté, 1/7;
 Cheikh Ly, 2/7;
 Cheikh Al. M'Baye, 3/7;
 Baboucar M'Bengue, 1/7;

Classe de 6° M1

Amadou Faye (6° A5), 2/7;
 Mamadou Bathily, 2/7;
 Mouhameth Camara, 2/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Amadou Yasi Diakhaté, 1/7;
 Seydina Ababacar Diop, 2/7;
 Cheikh Faye, 2/7;
 François C. Gomis, 1/7;
 Amadou Salion Kâne, 2/7;
 Alioune Kébé, 3/7;
 Djibril N'Diaye, 2/7;

Classe de 6° M2

Amadou Bâ, 2/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Emmanuel Pierre Corréa, 3/7;
 Abasse Diène, 1/7;
 Amadou Dieng, 2/7;
 Souleymane Diop, 3/7;
 Alia Fall, 1/7;
 Cheikh Fall, 2/7;

Classe de 6° M3

Abdoulaye Diop, 1/7;
 Layti Diop, 1/7;
 Malick S. Diop, 3/7;
 Omar Diop, 2/7;
 Souleymane Goudiaby, 3/7;
 Assane Kandji, 3/7;

Classe de 6° M4

Djibril Diâ, 2/7;
 Cheikh M. Diop, 1/7;
 M'Backé Diop, 1/7;
 Biram Diogou, 2/7;
 Salif Diouf, 1/7;
 Mamadou M'Bengue, 2/7;
 Khayari Niang, 2/7;

Adiouma N'Diaye, 1/7;
 Sèni N'Diaye, 4/7;
 Fatna N'Diaye, 2/7;
 El-Hadj Sidy Niang, 3/7;
 Ibrahima Sané, 2/7;
 Amadou Sène, 2/7;
 Thomas Thiaw, 2/7;
 Mamadou Thioub, 1/7;
 Alioune Touré, 1/7;

Seydou M'Boup, 1/7;
 Mamadou N'Daw, 1/7;
 Sènégal N'Diaye, 2/7;
 Omar Sambou, 2/7;
 Aladji Assane Seck, 1/7;
 Serigne Sèye, 1/7;
 Cheikh Talla, 1/7;
 Souleymane Touré, 2/7.

Mamadou M'Baye, 3/7;
 Papa Ousmane N'Dao, 1/7;
 Ibrahima Niane, 1/7;
 El-Hadj Habib Sall, 2/7;
 Mouhadji Same, 2/7;
 Libasse Sow, 2/7;
 Nouhoume Tamboura, 2/7;
 Abdoulaye Thiam, 2/7;
 Ibrahima Wane, 1/7;

Abou M'Bow, 1/7;
 Malick M'Baye N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Salion N'Diaye, 2/7;
 Sougou N'Diaye, 4/7;
 Kodou Sakho, 2/7;
 Makfou Seck, 3/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Samba Sow, 2/7;
 Djibril Thiam, 1/7;
 Mamadou Thiam, 2/7;
 Aïssatou Tiello, 1/7;

M'Baye Diara N'Diaye, 2/7;
 Malick N'Gom, 2/7;
 Mamadou Niang, 2/7;
 Papa A. S. Niang, 2/7;
 Mohamed Habib Sakho, 2/7;
 Amadou Sall, 1/7;
 Mouhamadou Sall, 2/7;
 Moustapha Sall, 1/7;
 Thierno Sambe, 2/7;
 Mawade Seck, 2/7;

Abdoulaye Guèye, 2/7;
 Papa Momar Guèye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Kassé, 1/7;
 Cheikh M'Baye, 2/7;
 Hamet Tidiane Sall, 2/7;
 El-Hadj Abdoul A. Sarr, 3/7;
 Ousmane Seck, 1/7.

Paul G. Monteiro, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7;
 Mor Karé N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima S. Sow, 2/7;
 Moustapha Sy, 2/7.

Massata Samb, 2/7;
 Papa Sène, 2/7;
 Serigne M. Sène, 1/7;
 Fally Souaré, 2/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Malal Syley, 2/7.

Classe de 6° M5

Joseph Camara, 1/7;
 Aliou Dabo, 2/7;
 Mamadou Dia, 3/7;
 Oumar Diaw, 2/7;
 Libasse Diongue, 3/7;
 El-Hadj dit A. G. Guèye, 3/7;
 Mamadou Mandiang, 2/7;
 Hamady M. Marone, 1/7;

Amadou N'Diaye, 3/7;
 Mansor N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Malick N'Dour, 3/7;
 Omar Sarr, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 El-Hadj N'Diaga Thiam, 3/7;
 Matar Thior, 3/7;
 Mamadou D. Wade, 3/7.

Classe de 5° A1

Mody Bâ, 3/7;
 Sakoura Badiane, 3/7;
 Toussaint Diagui, 4/7;
 El-Hadj H. Diab, 3/7;
 Papa Abdoulaye Diop, 4/7;
 Abdou Fall, 2/7;
 Amadou Faye, 3/7;
 Alioune Faye, 2/7;
 Birane Fassa, 3/7;

Fara Gaye, 2/7;
 Abdoulaye Guèye, 1/7;
 Alassane Guissé, 2/7;
 Papa Moctar N'Diaye, 3/7;
 Serigne Dame N'Diaye, 2/7;
 Abdoulaye Sarr, 2/7;
 Amadou Terra Sarr, 3/7;
 Mamadou Abou Sow, 3/7;
 Thierno Tine, 3/7.

Classe de 5° A2

Ismaila Bâ, 3/7;
 Aliou Bodian, 3/7;
 Djiby Diallo n° 1, 2/7;
 P. Moussa Dieng, 2/7;
 Ahmadou Diop, 2/7;
 Amadou Samba Diouf, 2/7;

Salion Fall, 2/7;
 Papa Souleymane Fall, 3/7;
 Maguette Guèye, 3/7;
 Mamadou Samb, 2/7;
 Bocre Samba Sy, 4/7;
 Alioune Thiam, 4/7.

Classe de 5° A3

Malamine Diol, 2/7;
 Daouda Diouf, 4/7;
 P. Gougna Guèye, 4/7;
 Moussa Keita, 2/7;
 Doudou N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;

N'Deye Bineta N'Diaye, 4/7;
 Hamidou Sow, 4/7;
 Mariama Traoré, 2/7;
 Assane Wade, 1/7;
 Dara Wade, 3/7;

Classe de 5° A4

Elimane Bâ, 1/7;
 Mouhamadou S. Cissé, 2/7;
 Alassane Dia, 2/7;
 Amadou Dème, 4/7;
 Abdoul Abib Diène, 3/7;
 Ibrahima Dione, 4/7;
 Lamine iDop, 1/7;
 Momar Gadiaga, 3/7;
 Moustapha Guèye, 4/7;

Seydou Kâ, 3/7;
 Gane M'Bengue, 1/7;
 Papa Diabel N'Diaye, 3/7;
 Seydou N'Diaye, 3/7;
 François Niang, 3/7;
 Blondin S. Preira, 2/7;
 Hamat Sall, 3/7;
 Alioune Sarr, 3/7;
 Thiamba Thiam, 3/7.

Classe de 5° A5

Mamadou Bâ, 2/7;
 Fodé Camara, 4/7;
 Adinane Cassé, 3/7;
 Mamadou Malick Dia, 3/7;
 Cheikh Tidiane Fall, 1/7;
 Racine Ly, 3/7;

Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Issa N'Dour, 2/7;
 Gora Sèye, 3/7;
 Isma Sow, 3/7;
 Mamadou Touré, 3/7.

Classe de 5° M1

Amady Bâ, 2/7;
 Oumarou Bâ, 4/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Mohamed Oud Boylil, 1/7;
 Abdou Razakh Bousso, 4/7;
 Adama Cassé, 4/7;
 Boubacar Cissé, 4/7;
 Moussa Coulibaly, 1/7;
 Minkayelou Diakhaté, 3/7;
 Amadou Diallo, 4/7;
 Souleymane Diallo, 2/7;
 Ababacar Diop, 4/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Cheikh Sadibou Diop, 3/7;
 Saïb Diop, 1/7;

Abdoul Aziz Fall, 3/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Ibrahima Gningue, 2/7;
 Ibrahima Lô, 2/7;
 Mamadou Lô, 4/7;
 Abdoulaye M'Baye, 3/7;
 Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
 B. Guirane N'Diaye, 4/7;
 Alioune N'Doye, 4/7;
 Amed N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Niang, 3/7;
 Saccariah Sall, 4/7;
 Birane Samb, 3/7;
 Ibra. Samb, 3/7;
 Ibrahima Thioune, 4/7;

Classe de 5° M2

Bounama Aïdara, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 3/7;
 Mamadou Diack, 4/7;
 Seyni Diakhaté, 2/7;
 Papa Diallo, 2/7;
 El Hadj Malick Diop, 4/7;
 Khalifa Ababacar Diop, 4/7;
 Momar Diop, 4/7;
 Babacar Fall, 2/7;
 Youssoupe Faye, 3/7;
 Sambagor Guèye, 4/7;

Tiendou M'Baye, 3/7;
 Cheikh Sidya N'Daw, 1/7;
 El Hadj Boubacar N'Diaye, 4/7;
 Mor M'Baba N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima Niang, 4/7;
 Baidy Samb, 3/7;
 Abdoulaye dit Ch. B. Samb, 1/7;
 Assane Thiam, 4/7;
 Ibrahima Sall, 3/7;
 Mame Yatoudeme Seck, 4/7;

Classe de 5^e M3

Nafissatou Bâ, 2/7;
Mado Macalou Cissé, 4/7;
Biram Diop, 3/7;
Mamadou Bineta Fall, 2/7;
Sankoug Fayé, 1/7;
Jérôme M'Baye, 2/7;
Ousseynou Ka, 2/7;
Samba Amadou Kane, 2/7;
Mamadou G. Kasse, 2/7;
Assane M'Bengue, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Marième N'Doye, 1/7;
El-Hadj Niasse, 3/7;
Mamadou D. Sow, 3/7;
N'Della Sylla, 3/7;
N'Daté Sylla, 3/7;
Mamadou M. Thioye, 3/7;
Moussa Watt, 3/7;

Classe de 5^e M4

Mamadou Bâ n° 3, 2/7;
El-Hadj Badiane, 4/7;
Thiécoro Dembélé, 1/7;
Ibrahima Diamé, 4/7;
El-Hadj Diaw, 4/7;
Pap Balla Diaw, 4/7;
Oumar Dieng, 4/7;
Mamadou Diongue, 4/7;
Abou Khadir Diop, 4/7;
Demba Diop, 4/7;
Doudou Diouf, 3/7;
El-Hadj M. L. Fall, 2/7;
Mamadou M. Fall, 2/7;
N'Dongo Faye, 4/7;
Amadou Gaye, 4/7;
Hamadou Fal. Gaye, 1/7;
Mouhamed Gaye, 4/7;
Thomas Gomis, 1/7;
Mohamed Jaffar, 4/7;
Alpha M'Baye, 2/7;
Makhoudia M'Bengue, 4/7;
Amadou N'Diaye, 4/7;
Papa S. Khatta N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Niang n° 2, 4/7;
Malal Niang, 4/7;
Mamadou Niang, 4/7;
Saliou Sène, 2/7;
Mamadou Sow, 3/7;
Papa Makha Traoré, 2/7;
Ousmane Wade, 1/7;

Classe de 5^e M5

Ibou Sakho Bâ, 1/7;
Mamadou Camara, 2/7;
Balla Diagne, 4/7;
Djibril Diakhaté, 3/7;
M'Baye Diakité, 2/7;
Oumar Dièye, 3/7;
Alié Diop, 3/7;
Mamadou Demba Diop, 3/7;
Ousseynou Diop, 2/7;
Diouba Doumbouya, 1/7;
Alassane Fall, 4/7;
Assane Fall, 2/7;
Mame Amar Faye, 4/7;
Patrice R. Gonzalves, 4/7;
Gaoussou Kare, 4/7;
Matar Kounta, 4/7;
Madior Bèthio Loum, 4/7;
Mamadou M. M'Baye, 2/7;
N'Dongo M'Baye, 4/7;
Alioune M'Bengue, 1/7;
M'Baye Beukeu M'Bengue, 3/7;
Serigne Bassirou Niang, 4/7;
Abdoulaye Sakho, 2/7;
Moustapha Sarr, 3/7;
Babacar Seck, 2/7;
Ibrahima Sène, 3/7;
El-Hadj Oumar Tall, 2/7;
Anatole Ed. Thiam, 2/7;
Arona Sarr, 3/7;

Classe de 5^e M6

Ousmane Barro, 2/7;
Seydou Bèye, 3/7;
Makha Cissé, 3/7;
Papa Saliou Cissé, 4/7;
Moussa Diagne, 1/7;
Lamine Dieng, 3/7;
Moustapha Diop, 1/7;
Oumar Gaye, 4/7;
Libasse Hane, 4/7;
Insa Mané, 4/7;
N'Dongo M'Baye, 4/7;
Souleymane M'Baye, 3/7;
Mamadou Niang, 3/7;
Saïd Nourou N'Gom, 4/7;
El-Hadj Badara Sarr, 1/7;
Mamadou Sarr Seck, 2/7;
Diop Doudou Sèye, 2/7;
Tidiane Sougou, 4/7;
Ibrahima Soumaré, 3/7;
Abdoul Aziz Sow, 4/7;
Mouhamadou K. Sow, 3/7;
Racine Tall, 2/7;
El-Hadj Abdoul Thiam, 3/7;
El-Hadj Mactar Thiam, 4/7;
N'Diaga Thiam, 1/7;
Alioune M'Baye Thiaw, 3/7;
Ibrahima Thioune, 1/7;
Mamadou Traoré, 3/7;
Tayrou Traoré, 2/7;
Oumar Wade, 3/7;
Pépé Zoumanigui, 2/7;

Classe de 4^e B1

Pascal Badji, 4/7;
Amath Diallo, 4/7;
Henri Gr. M. Diop, 2/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Alassane Ka, 3/7;
Aliou Kandji, 4/7;
Fatimata Amady Kavo, 2/7;
Assane Sèye, 2/7;

Classe de 4^e B2

Amadou Camara, 2/7;
M'Bargou Cissé, 4/7;
Sékou Tidiane Dia, 4/7;
Papa Al. Badara Diagne, 2/7;
Mohamed Fadel Diagne, 3/7;
Habib Diakhaté, 2/7;
Abdoulaye Diallo, 3/7;
Souleymane Diallo, 4/7;
Siré Diaw, 3/7;
Papa Farba Sarr, 3/7;
Ousseynou Tall, 4/7;
Fatimata M. Thiam, 1/7;
Ibrahima Thomas, 2/7;

Classe de 4^e B3

Ababacar Camara, 3/7;
Aïssatou Diagne, 4/7;
Moussa Diop, 4/7;
Aïnina Fall, 4/7;
N'Diack Fall, 2/7;
Famara Faye, 1/7;
Mouhamed M. Faye, 3/7;
El-Hadj Omar M'Bengue, 4/7;
Mamadou Lamine N'Dao, 1/7;
Alassane N'Diaye, 3/7;
Djibril N'Diaye, 4/7;
Ousmane N'Diaye n° 1, 4/7;
Aboubacar Sow, 3/7;
Abdoulaye Thiam, 1/7;
M'Baye Thiam, 4/7;
Michel Wone, 1/7;

Classe de 4^e M1

Ibrahima Basse, 2/7;
Assane Cissé, 2/7;
Seydou Diallo, 4/7;
Moly Alassane Dieng, 2/7;
Mody Diop, 1/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Sidy Fall, 4/7;
Adama Gaye, 1/7;
Sidy Moh. L. Gaye, 4/7;
Papa Mouhamadou Lô, 3/7;
El-Hadj M'Baye, 2/7;
Mamadou M'Baye, 2/7;
Amadou L. M'Bengue, 3/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Babacar N'Diaye, 4/7;
Yoro N'Diaye, 4/7;
Bineta Sall Sao, 2/7;
Abdoulaye Seck, 1/7;
Idrissa Seck, 3/7;
Matar Seck, 2/7;
Nouha Sonko, 4/7;
Abdoulaye Soumaré, 1/7;
Alassane Tall, 4/7;
Samba Thiam, 4/7;

Classe de 4^e M2

Amadou Oury Bâ, 2/7;
Boubacar Camara, 2/7;
El-Hadj Habib Camara, 3/7;
Fatmé Choucair, 3/7;
Boubacar Diallo n° 1, 3/7;
Cheikh T. Diallo, 3/7;
Aminata Diop n° 1, 4/7;
Dame Assane Diouf, 3/7;
Mame Biram Diouf, 1/7;
Ousseynou Fall, 2/7;
Thierno Fall, 3/7;
Abdoulaye Guèye, 3/7;
Birane Kane, 4/7;
Amadou Lèye, 2/7;
Soukeynatou Ly, 3/7;
Ousmane N'Doye, 3/7;
Mamadou Sangaré, 3/7;
Abibatou Sow, 3/7;
Boubacar Thiam, 2/7;
Fabineta Wade, 3/7;
Ousmane Wade, 2/7;

Classe de 4^e M3

Bakary Guèye, 2/7;
Mansour Aw, 3/7;
Mansor Bâ, 3/7;
Tanou Baba Gallé Bâ, 1/7;
Abdou Dièye, 3/7;
Alioune B. Diop, 3/7;
Babacar Fall, 1/7;
Makfoud Fall, 4/7;
Massamba Guèye, 2/7;
Papa Abdou Ly, 3/7;
Doudou M'Bengue, 4/7;
Malick M'Bengue, 3/7;
Makhtar N'Daw, 2/7;
Malick N'Diaye, 3/7;
Papa Samba Kh. A. Sall, 2/7;
Mamadou Kh. Salla, 3/7;
Yadiconé Sambe, 2/7;
Lamine Seck, 2/7;
François Thiam, 4/7;
Mohamed El-Habib Tounkara, 4/7;
Moussa Touré, 2/7;
Ahmadou Wane, 2/7;
Ibra Yaly, 3/7;

Classe de 4^e M4

Mamadou Diatta, 2/7;
Djibril Dièye, 4/7;
Cheikh Tidiane Diongue, 1/7;
Bounama Diop, 3/7;
Ibrahima Diop, 3/7;
Amadou Mactar Fall n° 1, 3/7;
Samba Fall, 4/7;
Adama Faye, 1/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Amadou Faba N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Diaye, 3/7;
El-Hadj N'Diaye, 3/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
Papa Amara N'Diaye, 3/7;
Mamadou Ab. A. N'Dir, 2/7;
Ibra N'Gom, 4/7;
Ibrahima Niang, 2/7;
Soiebou Niang, 3/7;
Abdou Karim Salla, 4/7;
Bassirou Thiaw, 3/7;

Classe de 4^e M5

Abybatou M'Boup, 3/7;
Néné Bâ, 2/7;
Birane Bocoum, 1/7;
Moussa Camara, 4/7;
Ismaila Cissé, 2/7;
Hatab Coly, 4/7;
Alioune B. Diallo, 3/7;
Boye Dieng, 1/7;
Babacar Diop, 4/7;
Cheikh Tanguy Guèye, 4/7;
Ibrahima Guèye, 3/7;
Hady Guèye, 3/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Seydou Lam, 3/7;
Assane N'Diaye, 3/7;
Malick N'Diaye, 1/7;
M'Baye Sidy N'Diaye, 4/7;
Balla N'Gom, 2/7;
Samba Niane, 3/7;
Amadou Sall, 4/7;
Amadou L. Sarr, 2/7;
Amadou Thiam, 2/7;
Bakar Thiam, 4/7;
Moussa Touré n° 1, 2/7;

Classe de 3^e AB1

Placide Badiane, 3/7;
Giré Camara, 2/7;
Abdoulaye Cissé, 2/7;
Arona Coly, 4/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Sadio Diallo, 2/7;
Babacar Diop n° 1, 3/7;
Cheikh Tidiane Diop, 3/7;
Elvise Dorès, 2/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
Bougouma Fall, 3/7;
Marième Faye, 3/7;
Mor M'Baye Guèye, 2/7;
Badara N'Diaye, 4/7;
Papa Dière N'Diaye, 4/7;
Maty Bineta Niang, 2/7;
N'Faly Sadio, 4/7;
Mame Sow, 2/7;
Papa Tounkara, 2/7;

Classe de 3^e AB2

Papa Mactar Bâ, 3/7;
Idrissa Camara, 3/7;
Souley Cissé, 3/7;
Abdoulaye Diakhaté, 4/7;
Bâ Fatou Diallo, 1/7;
El-Hadj Diop, 3/7;
Momar Coumba Diop, 1/7;
Salif El-Hadj Diop, 2/7;
Yémou Dieng, 3/7;
Ibrahima Diouf, 2/7;

Marcel Diouf, 4/7;
Seydina Dramé, 2/7;
Abasse Djigo, 3/7;
Ibrahima Faye, 4/7;
Abdoulaye Guèye, 3/7;
Mouhamadou M. Guèye, 3/7;
Ismaila Sadou Kamara, 4/7;
Mamouna N'Daw, 4/7;

Classe de 3° M1

N'Deye Aissatou Diagne, 1/7;
Youssef Diop, 2/7;
Cheikh Diakhoumpa, 2/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Babacar Diop n° 2, 3/7;
Ameti Fall, 3/7;
Bathiam Fall, 3/7;
Cheikh Fall, 4/7;

Classe de 3° M3

Yakhaya Bâ, 4/7;
Bouly Dabo, 2/7;
Mouhamoud Diako, 2/7;
Saliou Fall, 4/7;
Etienne Kabou, 1/7;
Souleymane Ly, 3/7;
Cheikh M. M'Baye, 2/7;

Classe de 3° M4

Cheikh Aw, 4/7;
Thierno Seydou Bâ, 1/7;
Ismaila Cissé, 3/7;
Aminata Dembélé, 4/7;
Alioune Badara Diagne, 4/7;
Oumar Diagne, 4/7;
Ousmane Diagne, 4/7;
Ibrahima Diallo, 4/7;
Malick Diop, 3/7;
Mamadou Diop, 4/7;
Idrissa Guèye, 3/7;
Amadou L. N'Dao, 2/7;

Classe de 3° M5

Ibrahima Cissé, 3/7;
Emmanuel Corréa, 3/7;
Moussa Coulibaly, 4/7;
Pierrette Diémé, 1/7;
Malick Diongue, 2/7;
Papa Momar Diop, 4/7;
Abdoulaye Gningue, 4/7;
Mamadou Khouma, 4/7;
Marème Alassane N'Doye, 3/7;

Classe de 2° A1

Aïain Arcadin Agboton, 3/7;
Moctar Bâ, 2/7;
Alioune Badara Camara, 4/7;
L. Ambroise Corréa, 1/7;
Momar Diack, 4/7;
Babacar Diop, 2/7;
Serigne Abd. Aziz Diop, 1/7;
Seydina Omar Diop, 3/7;
Khadidiatou Diop, 3/7;
Seynabou Diouf, 1/7;
Salimata Fall, 4/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
Médoune Guèye, 3/7;
Mame Adama Kamara, 4/7;

Classe de 2° A2

Cheikh Tidiane Camara, 3/7;
F. Bassou Diop, 2/7;
Madamba Diop, 4/7;
Adama Dioume, 2/7;
Kossé Djigal, 4/7;
Ismaila Fall, 1/7;
Aliou Guèye, 3/7;
Santo Verera Lopez, 2/7;
Abdoulaye M'Baye n° 2, 2/7;
Mamadou M'Baye n° 1, 3/7;

Babacar N'Diaye, 4/7;
Badara N'Diaye, 2/7;
Massemba N'Diaye, 4/7;
Papa Samba N'Diaye, 3/7;
Abdoul Aziz Tall, 2/7;
Abdoul Karim Thiam, 4/7;
Mamadou Mansor Thiam, 4/7;
Cheikhou Touré, 3/7.

Malick El-Hadj Fall, 3/7;
Gorgui Fall, 4/7;
Prosperé Elie René Gomis, 2/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Maguette M'Bengue, 4/7;
Yacine Mame N'Diaye, 2/7;
Fadima Tall, 1/7;
Aminata Wane, 2/7.

Mouhamed M'Bodj, 3/7;
Amadou N'Diaye, 1/7;
Papa Charles N'Diaye, 4/7;
Libasse Niang n° 1, 3/7;
Yaye Dior Seck, 1/7;
Mamadou Sow n° 1, 2/7;
Amadou Lamine Sy, 3/7;

Yankhoba N'Diaye, 3/7;
Waly N'Diaye, 3/7;
Ousmane N'Doye, 4/7;
Alioune N'Guerre, 3/7;
N'Faly Savané, 2/7;
El-Hadj Salif Seck, 3/7;
Momar Seck n° 2, 3/7;
Mamadou Tanou Sow, 3/7;
M'Baye Thiam, 4/7;
Momar Thiam, 1/7;
Maguèye Thiaw, 3/7;

Ousmane Niang, 3/7;
Diariétou Sarr, 2/7;
Fawade Sarr, 4/7;
El-Hadj Dame Seck, 1/7;
Makhone Doufa Seck, 2/7;
Mohamadou M. Sène, 2/7;
Omar Sougou, 3/7;
Cheikh Tidiane Thiam, 4/7;

Momar Kane, 4/7;
Hadjiratou Bin. Ly, 1/7;
Mohamed Gora M'Baye, 2/7;
Macoumba M'Bodj, 4/7;
Ousseynou Marone, 2/7;
François Matty, 2/7;
Marie Louise J. N'Diaye, 1/7;
Mohamed Fadel N'Diaye, 4/7;
Amadou Maleine Niang, 4/7;
Babacar Sakho, 2/7;
Fatou Sall Sao, 2/7;
Ibrahima Sonko, 4/7;
Eugène R. M. Sylva, 2/7.

Ousmane M'Baye, 4/7;
Mariama N'Diaye, 3/7;
El-Hadj Momar Samba, 3/7;
Mamadou Gallaye Samba, 3/7;
Badara Seck, 3/7;
Mamadou Sissoko, 4/7;
Abdourakhmane Sy, 4/7;
Sahétou Sylla, 1/7;
Mouhamadou M. Tall, 4/7;
Ousseynou Traoré, 4/7.

Classe de 2° A3

Abdoulaye Agne, 4/7;
Ibrahima Bâ, 4/7;
Babacar Cissé, 2/7;
Abdoulaye Diagne, 2/7;
Amadou M. Diagne, 2/7;
Abdoulaye Diakhaté, 4/7;
Madiop Diallo, 2/7;
Fidèle Diémé, 4/7;
Abibou Diop, 3/7;
Oumar Diop, 4/7;
Amadou Gaye, 3/7;
Abdel Kader Guèye, 3/7;

Seybany Gaye, 3/7;
Alioune Gningue, 4/7;
Balla Lô, 4/7;
Alioune M'Bengue, 4/7;
Alé Fatim M'Boup, 4/7;
Cheikh M'Boup, 4/7;
Mouh. Moustapha N'Diaye, 2/7;
Ousmane N'Diaye, 4/7;
Bara N'Dour, 3/7;
Mamadou Samb, 4/7;
Amadou N'Dongo Sow, 3/7;
Amadou Thiam, 4/7.

Classe de 2° C1

Adam Andrade, 1/7;
J. Baptiste Amoussouvi, 3/7;
Yapo Emmanuel Ando, 1/7;
Abdoulaye Bâ, 2/7;
Cheikh Bâ, 4/7;
Mamadou Lamine Bâ, 3/7;
Yaya Camara, 4/7;
El-Hadj Oumar A. Diaw, 4/7;
Oumar Dia n° 2, 3/7;
Souleymane Diagne, 3/7;
Mamadou Seydou Diallo, 2/7;
Abdoulaye Diouf, 2/7;
Raoul Diop, 4/7;
Amadou Moustapha Diouf, 2/7;

Ibrahima Fall n° 1, 2/7;
Ousmane Fall, 4/7;
Adama Guèye, 4/7;
Mamadou Guèye, 4/7;
Mohamadou M. Guèye, 4/7;
Souleymane Guèye, 4/7;
Mamadou L. Kébé, 4/7;
Mamadou M'Bengue, 4/7;
Cheikh Samba N'Diaye, 3/7;
Mama Ibrahima N'Doye, 4/7;
Abdoul Aziz Samb, 4/7;
Babacar Seck, 4/7;
Babacar Sèye, 3/7;
Aliou Sonko, 2/7.

Classe de 2° C2

De Alexis Campos, 4/7;
Djibril Th. Amet Diagne, 1/7;
Alassane Dieng, 2/7;
Papa Diouga Dieng, 3/7;
Mamadou Diom, 2/7;
Sibory Diop, 4/7;
Djibril Diouf, 3/7;

Edouard Faye, 2/7;
Mamadou M'Baye n° 1, 3/7;
Meïssa Bigué Seck, 4/7;
Abdoulaye Sèye, 3/7;
Ibrahima Thiam, 3/7;
Seydou Thiam, 2/7;
Cheikh Tidiane Touré, 2/7.

Classe de 2° C3

Idrissa Bâ, 4/7;
Yéro Bâ, 4/7;
Charles Bop, 4/7;
Cheikh Fall, 4/7;
Ousmane Kane, 1/7;
Boubacar Macalou, 4/7;
Abou Sarr N'Dimé, 4/7;

Adama N'Dour, 2/7;
Ousseynou N'Gom, 3/7;
Moctar Niang, 4/7;
Malick Samba, 4/7;
Papa Malick Sylla, 4/7;
Ismaël Tidjani, 2/7.

Classe de 1° A1

Hamidoun Bâ, 3/7;
Mouhamadou Bâ, 4/7;
M'Baye Babacar Cissé, 4/7;
Marième Diallo, 2/7;
Saliou Diallo, 3/7;
Yaye Coura Diène, 3/7;
Astou Diop, 4/7;
Khardiatou Diop, 2/7;
Aissatou Drabo, 4/7;
Rose M. Erambert, 4/7;
Cheikh Fall, 4/7;

Mame Cany Fall, 3/7;
Mody Gaye, 3/7;
Mamadou Laye Kâ, 1/7;
Alioune N'Diaye n° 1, 3/7;
Ibrahima N'Diaye n° 2, 3/7;
Oumar N'Doye, 4/7;
Mame Makha N'Gom, 4/7;
Sidy Mohamed Samba, 2/7;
Oumy Sarr, 2/7;
Gnaky Soumaré, 4/7.

Classe de 1° A2

Oumar Samba Bâ, 4/7;
Moussa Diallo, 4/7;
Saliou Diallo, 2/7;
Baboukar Dione, 2/7;
Idrissa Diop, 3/7;
Fallou Diouf, 3/7;
Mamadou Djigo, 2/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Boubacar Guèye, 4/7;

Victor Gomis, 2/7;
Abdoulaye Ib. Abass Kâ, 1/7;
Mamadou dit Gh. Kassé, 3/7;
Ousmane M'Bengue, 3/7;
Gora Seck, 4/7;
Alassane Sissoko, 3/7;
Birane Cissé Thiam, 4/7;
Christiane Vilasco, 4/7;

Classe de 1° A3

Ibrahima Niang, 4/7;
Abdou Salam Bâ, 2/7;
Oumar Diagne, 3/7;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Fara Penda M'Bodj, 4/7;
Daniel Medou, 4/7;
Ousmane N'Dao, 4/7;
Idrissa N'Daw, 2/7;
Abdoulaye M. N'Diaye, 3/7;
El-Hadj Mansor N'Doye, 4/7;

Habib N'Gom, 1/7;
Daouda Sagna, 4/7;
Abdoulaye Sarr, 4/7;
Blaise Sène, 4/7;
Mamadou Sidibé, 4/7;
Mohamoudou M. Sidibé, 3/7;
Mamadou Soumaré, 4/7;
Abdoulaye Tall, 4/7;
Mathiam Thiam, 3/7;
Papa Daouda Thiam, 4/7.

Classe de 1^{re} C

Elmane Ciré Aw, 3/7; Papa Abibou Diagne, 2/7; Ababacar Diène, 4/7; Salla Dior Dieng, 3/7; Thierno Dièye, 3/7; Papa Ibra-Fall, 4/7; Mahécor Faye, 4/7; Clément Houndio, 4/7; Aïssatou M'Baye, 4/7; Abdoulaye N'Diaye, 3/7; Alassane Savané, 1/7.

Classe de 1^{re} D

Alassane Diallo, 2/7; Papa Alassane Diop, 4/7; Papa Moussé Diop, 2/7; Mamadou Kane, 3/7; Mandiaye Loum, 4/7; Oumar M'Bengue, 3/7; Abdoul Aziz N'Diaye, 4/7; Alé N'Diaye, 4/7; Jean Michel N'Diaye, 3/7; Mamadou N'Diaye, 3/7; Mamadou M. N'Diaye, 3/7; El-Hadj Ibrahima Sall, 3/7; Khône Sèye, 3/7; Demba Thiam, 4/7; Amadou Top, 3/7.

Terminale A1

Aminata Bathily, 4/7; Adama Goundoul, 4/7; N'Deye Aminata Diagne, 2/7; Meissa Diop, 4/7; Mamadou Dramé, 4/7; Colette Mistral, 4/7; Omar N'Doye, 3/7; Ilim Niane, 3/7; David Paul E. Thiaw, 4/7; M'Baye Yade, 4/7.

Terminale A2

Sidaty Aïdara, 4/7; Massamba Diagne, 2/7; Mame Birame Diouf, 4/7; Mame Samb. Ch. Diouf, 1/7; Pierre Diouf, 4/7; N'Diougou Faye, 4/7; Alioune Guèye, 2/7; Mohamadane M'Baye, 3/7; Latsoucabé M'Bow, 4/7; Adama Paye, 4/7; Mamadou Sow n° 2, 1/7; Sokhna Touré, 4/7.

Terminale C

Abdoulaye Bâ, 4/7; Aliou Diop, 4/7; Yérém Diouf, 4/7; Moussa Faye, 4/7; Djibril Issa N'Diaye, 4/7; Malick Samba, 4/7; Biranè Sarr, 2/7.

Terminale D1

De Georges Barros, 4/7; Bada Dia, 2/7; Cheikh Amadou T. Diagne, 2/7; Youssouphé Diallo, 2/7; Babacar Hane, 2/7; Mamady Kébé, 4/7.

Terminale D2

Ismaila Diène, 2/7; N'Deye Diminga Dieng, 1/7; Lamine Diop, 2/7; Issa Paul Fall, 3/7; Boubacar Kourouma, 3/7; Ousseynou Seck, 3/7; Bakary Traoré, 3/7; Souleymane Wane, 4/7; Amadou L. Yagué, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quinze millions quatre cent vingt-huit mille (15.428.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCRET n° 68-1076 en date du 4 octobre 1968 renouvelant des bourses et allocations scolaires (1968-1969).

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Djignabo de Ziguinchor, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Pierre Marie Bassène, B.I.; Oumar Baldé, B.I.; Ibrahima Diédhiou, B.I.; Boubacar Malé, B.I.; Bernard Sambou, B.I.; Boubacar Kaldé, B.I.; Lamine Seck, B.I.; Insa Manga, B.I.; Issa M'Ballo, B.I.; Djibril Traoré, F.; Corneille Manga, B.I.; Sidy Niang, B.I.; Seydou Badji, B.I.; Ségé Baldé, B.I.; Karamo Dabo, B.I.; Ibrahima Diao, B.I.; Sana Faty, B.I.; Malanding Sambou, B.F.; Ibrahima Sané, B.I.; Armène Coly, B.I.; Idrissa Coly, B.I.; Victor Diatta, B.I.; Sécou Djiba, B.I.; Ousmane Fall, B.I.; Ibrahima Sané, B.I.; Moussa Sonko, B.I.; Ibrahima Sow, B.I.; Moro Sow, B.I.; Bandougou Sylla, B.I.; Daouda Tamba, B.I.; Youssouf Bodian, B.I.; Bassirou Coly, B.I.; Sény Coly, B.I.; Moussa Badji, B.I.

Arona Baldé, B.I.; Yancoba Mané, B.I.; Amara Sagna, B.I.; Bruno Sagna, F.; Seydi Sow, B.I.; Djibril Tamba, B.I.; Sophie N'Dour, F.; Aliou Barry, B.I.; Oumar Bâ, B.I.; Aliou Badiane, B.I.; Boubacar dit Abdou Sylla, B.I.; Moustapha Tambadou, B.I.; Bâ Touré, B.I.; Bacary Bodian, B.I.; André François Carvalho, B.I.; Saramy Coly, B.I.; Ibou Diatta, B.I.; Ibrahima Diémé, B.I.; Doudou Fall, B.I.; Mamadou Lamine Gassama, F.; Ismaila Sané, B.I.; Abdourahmane Bâ, F.; M'Bemba Badio, F.; Momar Talla Diallo, F.; Fatimata Diawara, F.; Virginie Dieng, F.; Abibatou N'Diaye, F.; Cheikh Badio, F.; Youssouph Diédhiou, B.I.; Alassane N'Diaye, F.; Sékouna Coly, B.I.; Djirendy Diabang, B.I.; Abdoulaye Diallo, B.I.; Alassane Diatta, F.; Prosper Djiba, F.; Abibatou Guèye, F.; Marie Joseph Mendy, F.; Fatou Binefou N'Dour, F.; Souleymane Sakho, F.; Insa Bodian, B.I.; Tahirou Bodian, B.I.; Abibou Coly, B.I.; Abdoulaye Diatta, B.I.; Damas Diatta, B.I.; Jean Marie Manga, B.I.; El Hadji Amadou N'Diaye, F.; Papa Mady Barré, F.; Adama Diédhiou, B.I.; Alioune Badara Camara, F.; Ibrahima Diallo, F.; Aliou Badara Diaw, F.; El Hadji Amadou Ould Diop, F.; Malick Fall, F.; Mamadou Fofana, B.I.; Demba Sagna, F.; Mamadou Sané, B.I.; Moussa Sané, B.I.; Saliou Sambou, B.I.; Lamine Badio, B.I.; Aliou Camara, B.I.; Sara Diop, B.I.; Ibrahima M'Bop, B.I.; Papa Samba Doune Niang, B.I.; Auguste Preira, B.I.; Maurice Nazaire, B.I.; Alpha Bodian, B.I.; Ousseynou Diédhiou, B.I.; Malang Seydi, B.I.; Malick Dia, F.; François Gomis, B.I.; Mame Diogéye Sène, B.I.; Djidéré Baldé, B.I.; Mamadou Aliou Baldé, B.I.; Oumar Baldé, B.I.; Ibrahima Bayo, B.I.; Issa Coly, B.I.; Djibril Diallo, F.; Moussa Dia, B.I.; Joseph Diatta, B.I.; Michel Diatta, B.I.; Sitapha Diatta, B.I.; Maritew Chimère Diaw, B.I.; Abdou Diédhiou, B.I.; Gabriel Mancis, B.I.; Amath N'Diaye, B.I.; Goudjine Tendeng, B.I.; Amadou Baldé, B.I.; Paul Demba, B.I.; Malafé Dramé, B.I.; Yaya Mané, F.; Edalé Badiane, B.I.; Issa Baldé, B.I.; Baboucar Basse, B.I.; Moustapha Bodian, B.I.; Seydou Dabo, B.I.; Malang Diabang, B.I.; Youssouph Diédhiou, B.I.; Dobasy Diémé, B.I.; Abdou M'Baye, B.I.; Amadou Babacar N'Dao, B.I.; Papa Sarr, F.; Salif Mané, B.I.; Samsidine Mané, B.I.; Mamadou N'Diaye, F.; N'Déné N'Gom, B.I.; Ibou Badji, B.I.; Cheikhouna Dia, B.I.; Sadia Diatta, B.I.; Sadiq Diatta, B.I.; Alassane Gassama, B.I.; Faustin Mantane, B.I.; Djibril Sow, B.I.; Ousmane Chérif Aïdara, B.I.; Bourama Diandy, F.; Djibril Diatta, B.I.; Kandoura Guirassy, B.I.; Abdoulaye Badji, B.I.; Thiammy Baldé, B.I.; Sécou Seydi, B.I.; Djitendeng Tendeng, B.I.; Moussa Doumbouya, B.I.; Moussa Soumounou, B.I.; Babacar Goudiaby, F.; Ousseynou N'Diaye, F.; Dialang Sané, F.; N'Deye Sène, F.; Ibrahima Traoré, F.; Cheikhou Badji, F.; Famara Badji, B.I.; Soukarou Badji, B.I.; Moussa Diédhiou n° 1, B.I.; Oumar Diémé, B.I.; Sadio Djité, B.I.; Lamine Fall, F.; Ibou Manga, B.I.; Moussa N'Diaye, F.; Ismaila Sagna, B.I.; Demba Baldé, B.I.; Sadou Baldé, B.I.; Ousmane Eané, B.I.; Ibrahima Baldé, B.I.; Sékou Diatta, B.I.; Théodore Dionou, F.; Daour Gaye, F.; Aliou Mané, B.I.; Abdourahmane Tamba, F.; Alassane Tounkara, B.I.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Jean Claude Avril, 3/7; Mamadou Oury Bâ, 4/7; Mamadou Camara, 4/7; Ferdinand Coly, 4/7; Djibril Diédhiou, 2/7; Sécou Oumar Diédhiou, 4/7; Bassirou Faty, 4/7; Amadou Boubacar Sow, 4/7; Alioune Tall, 4/7; Mamadou Badiane, 4/7; Ibrahima Camara, 3/7; Moussa Diallo, 4/7; Sény Diémé, 4/7; Abdou Amadou Bâ, 2/7; Toumané Badji, 4/7; Didier Diatta, 2/7.

- Michel Souané, 4/7;
 Aliou Diatta, 4/7;
 Mamadou Mané, 3/7;
 Souibou Diémé, 4/7;
 Moussa Dia, 4/7;
 Mamadou Dramé, 4/7;
 Kéba Maria, 4/7;
 Abdou Traoré, 3/7;
 Ferdinand Malou, 4/7;
 Abdou Goudiaby, 3/7;
 Birame Ka, 3/7;
 Yaya Sadio, 4/7;
 Sadio Sané, 4/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Fabacary Bodian, 4/7;
 Gnagna Diagne, 4/7;
 Mamadou Sagna, 3/7;
 Alioune Badji, 2/7;
 Chérif Bodian, 4/7;
 Seydou Diawara, 3/7;
 El Hadji Mactar Dramé, 3/7;
 Fodé Seck, 2/7;
 Mamadou Modji Bâ, 4/7;
 Oumar Baldé, 4/7;
 Moussa Moïse Dia, 4/7;
 Taïrou Gassama, 3/7;
 Françoise Emeth, 4/7;
 Malamine Sadio, 4/7;
 Aminata Soumaré, 1/7;
 Seydou Tamba, 3/7;
 Gaspard Tendeng, 4/7;
 Chérif Alassane Cissé, 4/7;
 Insa Coly, 4/7;
 Thierno Sadou Diallo, 4/7;
 Ismaïla Gaye, 4/7;
 Bintou Goudiaby, 4/7;
 Kéba Mané, 4/7;
 François M'Binky, 3/7;
 Ibrahima N'Daw, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Khaly Niang, 2/7;
 Laurent Sagna, 2/7;
 Insa Sané, 4/7;
 Mamadou Diémé, 4/7;
 Denis Badji, 4/7;
 Yoba Baldé, 3/7;
 Gabriel Bassène, 2/7;
 Julienne Bassène, 4/7;
 Idrissa Bodian, 4/7;
 Tidiane Bodian, 4/7;
 Nouhaé, Cissé, 3/7;
 Abdou Diatta, 4/7;
 Sékou Gassama, 4/7;
 Diaraf N'Gom, 4/7;
 Ibou Badji, 3/7;
 Alassane Bathily, 4/7;
 Alfred Gomis, 4/7;
 Ibrahima Konaté, 4/7;
 Arthur Malack, 4/7;
 Issa Charles Badiane, 3/7;
 Daouda Bodian, 4/7;
 Ismaïla Bodian, 4/7;
 Djibril Cissé, 4/7;
 Khady Coulibaly, 2/7;
 Mamadou Diatta, 4/7;
 Seydou Diémé, 4/7;
 Macodou Fall, 4/7;
 Mamadou Konaté, 4/7;
 William Sagna, 4/7;
 Malamine Sané, 4/7;
 Idrissa Cissé, 4/7;
 Félix Oudiane, 1/7;
 Amady Sow, 4/7;
 Salif Bâ, 3/7;
 Thierno Baldé, 2/7;
 Sidya Bodian, 3/7;
 Khady Cissé, 4/7;
 Thiendou Cissé, 4/7;
 Djeumb Diop, 4/7;
 Samba Diédhiou, 4/7;
 Yaya Diémé, 3/7;
 Gaoussou Dramé, 3/7;
 Salif Kagny, 4/7;
 Mamadou Sané, 3/7;
 Salion Sané, 2/7;
 Saramy Sonko, 4/7;
 Malang Souané, 3/7;
 Sadio Touré, 4/7;
 Salif Coly, 3/7;
 Moussa Coulibaly, 2/7;
 François Dasylla, 3/7;
 Amadou Diakhité, 3/7;
 Simon Diatta, 3/7;
 Sountou Diatta, 3/7;
 Alassane Kéba Diawara, 3/7;
 Bacary Diéye, 4/7;
 Alioune Badara M'Baye, 3/7;
 Cheikh Tidiane M'Baye, 2/7;
 Mamadou M'Bengue, 4/7;
 Mamadou N'Dao, 3/7;
 Boubacar Traoré, 3/7;
 Insa Badji, 4/7;
 Landing Sonko, 3/7;
 Alpha Badji, 4/7;
 Djibril Coulibaly, 1/7;
 Mamadou Dabo, 4/7;
 Oury Diallo, 4/7;
 Djibril Diatta, 2/7;
 Malamine Diédhiou, 4/7;
 Diaminatou Kébé, 4/7;
 Jérôme N'Decky, 4/7;
 Landing Sané, 4/7;
 Pierre Bandiaky, 3/7;
 Diénéba Diallo, 4/7;
 Astou N'Diaye, 4/7;
 Joachim Bassène, 4/7;
 Youssouf Camara, 2/7;
 Moussa Diabang, 4/7;
 Arona Diémé, 3/7;
 Mamadou Guéye, 2/7;
 Ignace Kaly, 3/7;
 Signetochagne Manga, 3/7;
 Moussa Massaly, 2/7;
 Daniel N'Decky, 3/7;
 Lamine Sagna, 4/7;
 Abasse Sané, 2/7;
 Ibrahima Sonko, 4/7;
 Sécou Sow, 4/7;
 Fernande Sylva, 2/7;
 Ousseynou Thior, 4/7;
 Cheikh Attab Badji, 3/7;
 Alphousseynou Bathily, 4/7;
 Ousmane Camara, 3/7;
 Algassoum Diallo, 4/7;
 Ousmane Diallo, 4/7;
 Malamine Diédhiou, 4/7;
 Kéba dit Vieux Diop, 2/7;
 Bafodé Dramé, 4/7;
 Abdoulaye Gassama, 2/7;
 Aliou Gassama, 2/7;
 Adolph Gomis, 4/7;
 Mamadou Kane, 3/7;
 Jules Fada Manga, 3/7;
 Bourama Sadio, 3/7;
 Roger Sagna, 4/7;
 Hyacinthe Sambou, 4/7;
 Amadou Sandigui, 3/7;
 Doudou Sarr, 2/7;
 Ibrahima Badji, 3/7;
 Mathias Bassène, 4/7;
 Mohamed Coly, 1/7;
 Boubacar Dabo, 3/7;
 Abdou Diatta, 3/7;
 Bernard Diatta, 3/7;
 Babacar Faye, 4/7;
 Marcel Manel, 3/7;
 Landing Massaly, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Malamine Sadio, 3/7;
 Sécou Sagna, 3/7;
 Almamy Wagué, 3/7;
 Bintou Badji, 3/7;
 Dialiba Baldé, 3/7;
 Diouldé Baldé, 4/7;
 N'Draor Coly, 3/7;
 Néné Diante, 4/7;
 Diélane Diatta, 3/7;
 Diatou Diedhiou, 3/7;
 Sény Diedhiou, 3/7;
 Ibrahima Fall, 4/7;
 Mamadou Gassama, 3/7;
 N'Dac Kouaté, 4/7;
 Dominique Malamar, 3/7;
 Fatou Sakho, 1/7;
 Khady Sadio, 3/7;
 Mariama Sané, 3/7;
 Bintou Sonko, 4/7;
 Bourahima Baldé, 3/7;
 Djibril Baldé, 3/7;
 Sèga Baldé, 3/7;
 Lamine Barro, 3/7;
 Nouha Basse, 3/7;
 Mamadou Bâ Boiro, 3/7;
 Mourade Camara, 4/7;
 Alpha Oumar Diallo, 3/7;
 Souleymane Diedhiou, 3/7;
 Abdoulaye Mané, 4/7;
 Dansa Mané, 3/7;
 Bacary Massaly, 4/7;
 Lansana Massaly, 2/7;
 Mouhamed El Fadel M'Baye, 4/7;
 Hopa Sadio, 3/7;
 Mané Sagna, 4/7;
 Aliou Sané, 2/7;
 Malamine Sané, 4/7;
 Mamadou Sané, 4/7;
 Moussa Sané, 3/7;
 Cheikh Tidiane Sène, 3/7;
 Malamine Sonko, 3/7;
 Sénir Sonko, 3/7;
 Aboubacary Yoro Sy, 3/7;
 Kéba Tambadou, 4/7;
 Souleymane Badji, 3/7;
 Younouss Badji, 3/7;
 Oumar Bodjan, 3/7;
 Chérif Younouss Diante, 2/7;
 Malamine Diatta, 3/7;
 Mamadou Diatta n° 1, 1/7;
 Mamadou Diatta n° 2, 4/7;
 Salion Diatta, 3/7;
 Oumar Diedhiou, 3/7;
 Souleymane Diedhiou, 3/7;
 Abdoulaye Diémé, 3/7;
 Lansana Diémé, 3/7;
 Bacary Kallo, 3/7;
 Souleymane Koita, 3/7;
 Demba François Lopis, 3/7;
 Ousmane Mané, 3/7;
 Mamady Massaly, 3/7;
 Insa N'Diaye, 4/7;
 André N'Douye, 3/7;
 Lamine Sagna, 3/7;
 Baboucar Sané, 4/7;
 Malamine Savane, 2/7;
 Mamady Senghor, 3/7;
 Kéba Seydi, 4/7;
 Aliou Sonko, 3/7;
 Nabi Chérif Aidara, 4/7;
 Balla Badji, 4/7;
 Ibou Badji, 4/7;
 Souleymane Badji, 3/7;
 Prosper Bampoky, 3/7;
 Amadou M. Beye, 1/7;
 Gabriel Boissy, 4/7;
 Ibrahima Cissé, 3/7;
 Chérif Badji, 4/7;
 Souleymane Diallo, 3/7;
 Isidore Diatta, 3/7;
 Quéring Diatta, 4/7;
 Lamine Diatta, 3/7;
 Alassane Diedhiou, 3/7;
 Bacary Diedhiou, 3/7;
 Ibou Diedhiou, 3/7;
 Karfa Diedhiou, 3/7;
 Malamine Diedhiou, 3/7;
 Djibril Goudiaby, 3/7;
 Alioune Kouyaté, 3/7;
 Malamine Sané, 3/7;
 Abdou Sonko, 3/7;
 Diaminty Thiane, 3/7;
 Nassardine Aidara, 3/7;
 Matar Badiane, 3/7;
 Ibrahima Samary Badji, 3/7;
 Jérôme Bassène, 3/7;
 Bourama Bodian, 3/7;
 Ibou Bodian, 1/7;
 Ousmane Camara, 1/7;
 Salif Coly, 3/7;
 Jules Dabo, 2/7;
 Lang Diabang, 4/7;
 Youssouph Diabang, 3/7;
 Ismaïla Diabang, 3/7;
 Yoro Dia, 3/7;
 Alphousseyni Diatta, 3/7;
 Ansou Diatta, 3/7;
 Jean Bernard Diatta, 3/7;
 El Hadji Mamadou Dieng, 1/7;
 Djibril Mané, 2/7;
 N'Fally Mané, 4/7;
 Soukary Massaly, 3/7;
 M'Ballo Djiba, 4/7;
 Sérigne N'Dao, 4/7;
 Alphousseyni Sadio, 4/7;
 Bacary Sidy Sané, 3/7;
 Malamine Sané, 3/7;
 Alphousseyni Wane, 3/7;
 Fatou Badji, 1/7;
 Mamadou Badji, 3/7;
 Ameth Bodian, 3/7;
 François Bounante, 2/7;
 Cheikh Cissoko, 2/7;
 Aladj Coly, 3/7;
 Edouard Coly, 2/7;
 Famara Coly, 3/7;
 Irène Coly, 3/7;
 Martial Coly, 4/7;
 Cyriaque Diatta, 2/7;
 Koubadji Diatta, 3/7;
 Lamine Diatta, 3/7;
 Abdoulaye Kémo Diédhiou, 3/7;
 Kéba Diédhiou, 2/7;
 N'Tai Mactar Dramé, 2/7;
 Demba Gomis, 2/7;
 Pascal Gomis, 2/7;
 Safiétou Kagny, 2/7;
 Oumar Mané, 3/7;
 Abdoulaye Marena, 2/7;
 Doudou Sadio, 2/7;
 Amagaye Tendeng, 2/7;
 Boubacar Tounkara, 2/7;
 Augustin Badji, 3/7;
 Lambert Badji, 3/7;
 Dialang Coly, 3/7;
 Fatou Diédhiou, 2/7;
 Ibrahima Diéye, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7;
 Youssouph Fall, 3/7;
 Mouskaro Diaby Gassama, 2/7;
 Robert Kabral, 2/7;
 Mamadally Kanouté, 4/7;
 Amy Mané, 3/7;
 Fara Mendy, 2/7;
 Dion Natak, 2/7;
 Nicolas Niouky, 2/7;
 Bacary Sagna, 2/7;
 Daouda Sagna, 2/7;
 Néné Fatou Sambou, 3/7;
 Ibrahima Sané, 2/7;
 Mamadou Sow, 2/7;
 Mariama Korka Sow, 3/7;
 Makalé Touré, 3/7;
 Diodio Wade, 3/7;
 Abdourahmane Aidara, 3/7;
 Amirou Bâ, 1/7;
 Atabou Badji, 2/7;
 Lamine Badji, 3/7;
 Mamadou Lamine Badji, 3/7;
 Ousmane Badji, 3/7;
 Dianambé Sory Baldé, 3/7;
 Nouha Biagui, 3/7;
 Kaoussou Bodian, 2/7;
 Youssouph Bodian, 2/7;
 Timdothée Boissy, 2/7;
 Kadialy Coly, 3/7;
 Mansah Diatta, 3/7;
 Sañcoung Gassama, 3/7;
 Ibrahima Diémé, 3/7;
 Malang Mané, 3/7;
 Moussa Mané, 3/7;
 Joseph Manga, 3/7;
 Amadou Massaly, 3/7;
 Souleye Massaly, 3/7;

Affanase Mingou, 2/7;
 Robert Niouky, 2/7;
 Diakaria Sané, 2/7;
 Mactar Sonko, 3/7;
 Mamadou Salio Sow, 3/7;
 Mamadou Sy, 3/7;
 Alexandre Badiane, 2/7;
 Mamadou Bodian, 1/7;
 Ibrahima Diakoune, 1/7;
 Alpha Amadou Diallo, 3/7;
 Oumar Diallo, 3/7;
 Yaya Diatta, 3/7;
 Youssouph Diatta, 2/7;
 Arona Diédhiou, 3/7;
 Bacary Diédhiou, 3/7;
 Malamine Diédhiou, 2/7;
 Moussa Diédhiou n° 2, 3/7;
 Sadiy Diédhiou, 3/7;
 Abdou Diémé, 3/7;
 Ismaïla Diémé, 4/7;
 Mamadou Diémé n° 1, 2/7;
 Mamadou Diémé n° 2, 3/7;
 Sèni Diémé, 3/7;
 Daouda Djiba, 3/7;
 Bernard Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Atab Sagna, 3/7;
 Doudou Sagna, 3/7;
 Bacary Sambou, 3/7;
 Djirikai Sambou, 3/7;
 Insa Sambou, 3/7;
 Kafilou Sambou, 3/7;
 Amadou Sané, 3/7;
 Bassirou Sonkho, 3/7;
 Chamsidine Aidara, 3/7;
 Ousmane Baldé, 3/7;
 Samba Baldé, 3/7;
 Mady Cissé, 2/7;
 Mamadou Salif Diallo, 3/7;

Mamadou Bocar Diao, 3/7;
 Boissom Diatta, 3/7;
 Gérard Diédhiou, 3/7;
 Nicolas Diédhiou, 3/7;
 Abdoulaye Djighaly, 3/7;
 Ibrahima Gnabaly, 3/7;
 Yaya Goudiaby, 3/7;
 Alioune Hané, 3/7;
 Augustin Kaly, 3/7;
 Diakaria N'Diaye, 3/7;
 Nouha Sané, 3/7;
 Sana Sané, 3/7;
 Sécou Sané, 2/7;
 Sèni Sané, 3/7;
 Youssouph Sané, 3/7;
 Alassane Thiane, 3/7;
 Abdou Badiane, 3/7;
 Bacary Badiane, 3/7;
 Ansoumane Badji, 3/7;
 Ibrahima Badji, 3/7;
 Moussa Badji, 3/7;
 Boubacar Baldé, 3/7;
 Balla Biaye, 3/7;
 Kémécin Cissé, 3/7;
 Antoine Demba, 3/7;
 Faye Diédhiou, 3/7;
 Mamadou Diédhiou, 3/7;
 Doudou Fikou, 3/7;
 Abdourahmane Mané, 3/7;
 Avoye Mané, 4/7;
 Demba Mansa, 2/7;
 Karamba Manga, 3/7;
 Yoba M'Ballo, 2/7;
 Sanoussy Sané, 3/7;
 Kandionra Savané, 3/7;
 Yaya Sonko, 3/7;
 Abdoulaye Tiya, 4/7;

- Etablissements commerciaux énumérés aux trois premières parties du tableau B de la classification des patentes, à l'exclusion des marchands forains;
- Importateurs ou exportateurs à établissement unique, classés à la 4^e partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est supérieur à 50 millions de francs.

Deuxième catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés à la 3^e classe du tableau A de la classification des patentes;
- Importateurs ou exportateurs à établissement unique, classés à la 4^e partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 50 millions de francs.

Troisième catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes du tableau A de la classification des patentes.

II. — Section industrielle.

Première catégorie :

- Industrie de production ou de transformation.

Deuxième catégorie :

- Industrie de services.

III. — Section artisanale.

Première catégorie :

- Artisanat d'art.

Deuxième catégorie :

- Artisanat de production.

Troisième catégorie :

- Artisanat de services.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions neuf cent quatre-vingt mille (7.980.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2081 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, instituteur adjoint de 5^e classe, Mle de solde n° 30632-I, en service à Bignona III, est suspendu de ses fonctions pour faute lourde pour compter du 8 décembre 1967.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales. Pendant le même temps il fera élection de domicile au bureau de l'inspecteur primaire de Bignona où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

TABLEAU annexe du décret n° 68-510 du 7 mai 1968 modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat (J.O. n° 3962 du 25 mai 1968, page 593).

TABLEAU

fixant les catégories professionnelles de chaque section

I. — Section commerciale.

Première catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés aux 1^{re} et 2^e classes du tableau A de la classification des patentes;

ERRATUM au décret n° 68-870 du 24 juillet 1968 modifiant le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans (J.O. n° 3980 du 10 août 1968, page 983).

Au lieu de :

L'article 3 du décret n° 67-226 du 8 mars 1967,

Lire :

L'article 8 du décret n° 67-226 du 3 mars 1967.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2029 M.F.P.T.-D.F.P.P.-2 B. en date du 14 février 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 454 M.F.P.T.-D.F.P.P.-2 B. du 12 janvier 1968, portant passage d'échelon au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968, dans le personnel des commis d'administration, est complété comme suit :

Au grade de commis d'administration principal 2^e échelon

Après :

10331. — Ibrahima Bâ, commis d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1968 (Diourbel),

Lire :

10593. — Joseph Gabriel Gaye, commis principal 1^{er} échelon le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1968 (Présidence de la République).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2071 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, Mle de solde n° 10208, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 avril 1968, sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 2465 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 février 1968 :

Article unique. — L'acte administratif n° 19293 du 20 décembre 1967, portant admission à la retraite de M. Babacar Cissé, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle C.C.A.P. n° 43684-C), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec est annulé.

Par arrêté ministériel n° 2958 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Birame Sène (Mle de solde 43455 E), né en 1944 à Tattaguine, candidat à un poste dans l'Enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. (session de juin 1963), est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 8 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Sène, en service à l'école de M'Badatte est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2965 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 4 mars 1968 :

Article unique. — M. Issa Ibrahima N'Diaye, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (Mle de solde n° 35085 E), en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2966 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 4 mars 1968 :

Article unique. — Est constaté pour compter de la date indiquée ci-dessous, l'avancement automatique d'échelon du vétérinaire africain dont le nom suit :

M. Mamadou Niang (Mle de solde 35863-C), vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice 2479, pour compter du 1^{er} janvier 1966, passe, vétérinaire africain principal 4^e échelon après 2 ans, indice 2615, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 2967 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Ibou Faye Sagna, Mle de solde n° 43390-E, né en 1944 à Djiguinom, département de Bignona, titulaire du B.E.P.C. (session de juin 1961), est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 11 octobre 1965.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2972 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Khady Diop, née M'Bengue, Mle n° 46090-K, née le 22 janvier 1944 à Dakar, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, pour compter du 24 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, actuellement mise à la disposition de l'inspection de l'enseignement primaire de Dakarville, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2979 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1968, la reprise en charge par le budget du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, de M. Madiou Touré, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, marié six enfants nés respectivement les 17 décembre 1958, 31 janvier 1960, 12 octobre 1962, 4 décembre 1964, 9 septembre 1966, 1^{er} août 1967, précédemment en stage en France, indice métré net 340, indice local 1667.

Art. 2. — M. Madiou Touré est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au service d'hygiène de Diourbel, chapitre 541, article 8603.

Par arrêté ministériel n° 3026 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Babacar Kandji, médecin africain principal 3^e échelon après 1 an, précédemment en service à la région médicale de Diourbel, élu député, est pour compter du 15 février 1967, détaché auprès de l'Assemblée nationale (régularisation).

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution pour la caisse de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire qui incombera à l'administration sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} mars 1968, il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Babacar Kandji, médecin principal, diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar.

Art. 4. — M. Babacar Kandji, est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté n° 2438 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'agents sanitaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour recevoir les affectations suivantes :

A la circonscription médicale de Tambacounda
MM. Amadou Fall Seck; El Hadji Diégane,
Mamadou Traoré;

A la circonscription médicale de Louga
M. Ibrahima Fall.

A la circonscription médicale de Podor
M. Boubacar Diop.

A la circonscription médicale de Bignona
M. Benjamin Sambou.

A la circonscription médicale de Kédougou
M. Baytir Samb Diaw.

Au secteur spécial de Diourbel
MM. Youssou Diop; Mamadou N'Diaye,
Mamadou Sagna;

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent sanitaire stagiaire).

Par arrêté n° 3029 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Lefevre Henriette, née en 1911 à Ziguinchor, chef lingère auxiliaire (ax. 3164, C.C.A.P. : 13934), catégorie A, échelle 10 échelon 3, en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar, atteinte par la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1966, bénéficiaire d'une prolongation d'activité durant l'année scolaire 1966-1967, accordée par arrêté n° 4267 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 31 mars 1967 susvisé, est radiée pour compter du 1^{er} mars 1968 des contrôles du personnel auxiliaire.

Art. 2. — M^{me} Lefevre Henriette, qui réunissait à cette date 13 ans, 5 mois de services administratifs effectués du 16 septembre 1941 au 30 septembre 1944 (3 ans, 15 jours) et du 15 octobre 1952 au 29 février 1968 (15 ans, 4 mois, 15 jours), a droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Article 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressée pourra prétendre à la date de sa radiation seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Education nationale, chargé de la gestion de cet agent.

Par arrêté n° 3030 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, né le 1^{er} mai 1912, chauffeur auxiliaire ax. 8106 (Mle de solde 20919 S), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service au Ministère du Plan et du Développement à Dakar, est radié pour compter du 31 janvier 1968 des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, qui réunissait à cette date 19 ans 6 mois 25 jours de services administratifs effectués du 6 juillet 1948 au 31 janvier 1968, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date de sa radiation, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère du Plan et du Développement.

Par décision ministérielle n° 2030 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Bocquillon, née Marie Victoire, sténo-dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 17194, précédemment en service à la Cour suprême (Ministère de la Justice), est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, pour servir au Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de secrétariat (Chapitre 511, article 7920), en qualité de surveillante.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 2092 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Bara, née le 3 juin 1946 à Kaolack, qui a réalisé 30 mots-minute et obtenu 17,6/20 est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministère des Finances en remplacement de M^{me} Dioutan Konaté, née Sankharé, dactylographe décisionnaire (chapitre 361, article 3322).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Louise Bara percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Par décision ministérielle n° 2125 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 1, de la décision n° 10711 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 août 1967, portant prime d'ancienneté accordée à M^{me} Diouf, née Aïssatou Touré, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 17467-A, en service au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1967, M^{me} Diouf, née Aïssatou Touré, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 17467-A, en service au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, percevra une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % de son salaire de base de 16.000 francs. Cette prime d'ancienneté est portée à 640 francs, soit 4 % de 16.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — Le rappel de solde découlant de cette prime d'ancienneté sera mandaté pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} janvier 1968 (régularisation).

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 10711 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 août 1967, en ce qu'il concerne la progression du taux de la prime d'ancienneté, demeure applicable.

Par décision ministérielle n° 2133 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 février 1968 :

Article unique. — La décision n° 18849 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 décembre 1967 portant prime d'ancienneté de M. Cheikh Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18152-I, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 2447 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date 20 février 1968 :

Article premier. — M. Matar Diahm, manœuvre décisionnaire, dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, l'intéressé est classé à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 2898 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Mohamed Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice 686), Mle de solde : 11147 D, précédemment en service au secrétariat général (Direction de l'Assistance Technique), est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Louga, en complément d'effectif (chapitre 331, article 1310).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2924 M.F.P.T.-D.F.P. 7 B. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Louis Souleymane Sow, moniteur auxiliaire (Mle de solde 32414-H), en service à Bignona-Filles, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels M. Sow peut prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1964 au 1^{er} avril 1967, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours, est accordée à M. Alioune Diop, commis auxiliaire (ax. : 7788) n° C.C.A.P. : 16.939, catégorie B 1, échelle 7 échelon 2, en service au bureau d'enregistrement et des domaines à Saint-Louis, nommé dans le corps des agents d'Assiette des Impôts et Domaines en qualité de stagiaire par arrêté n° 9176 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 juillet 1964.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire, et liquidée par les soins du Ministère des Finances.

Art. 3. — La radiation des contrôles de l'intéressé sera effective dès sa titularisation.

Par décision n° 2450 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1968 :

Article unique. — A compter du 1^{er} août 1965, M. Etienne Barboa, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 20446-H, en service au C.R.E.T. de Ziguinchor, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1^{er} août 1967, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par arrêté n° 2451 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — M^{lle} Aminata N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde : 17873-B, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 570 francs, égale à 3 % de 19.000 francs, à compter du 10 décembre 1966;

— 760 francs, égale à 4 % de 19.000 francs, à compter du 10 décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 10 décembre 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2452 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1967, M. Alassane Sène, chauffeur décisionnaire (Mle de solde n° 27009-D), en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1^{er} janvier 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2459 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — M^{lle} Soda Gaye, née le 30 octobre 1949 à Louga, qui a réalisé 30 mots minute avec une note de 16 sur 20, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au contrôle régional des Finances de Diourbel (chapitre 361, article 3314).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Soda Gaye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le salaire mensuel de base de dix neuf mille (19.000) francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2382, déposée le 21 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 67-1310 M.F.-D.I.D. du

25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à étage, à usage d'habitation d'une contenance totale de un are cinquante deux centiares (1 a. 52 ca.) situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la propriété Néné Fara Niang ou ayants droit; à l'Est, par le titre foncier n° 739; au Sud, par la rue Samba-Oury-Mahé-Dièye; à l'Ouest, par la rue Neuville.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1310 du 25 novembre 1967, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2383, déposée le 11 septembre 1968, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 67-955 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraquas d'une contenance totale de trois ares soixante cinq centiares (3 a. 65 ca.) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de parcelle Nord, lot n° 65 et borné : au Nord, par la rue Delaroque; à l'Est, par les titres fonciers n° 467 et 485; au Sud, par la rue de la Jailie; à l'Ouest, par le titre foncier n° 364.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-955 du 7 septembre 1967, n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2384, déposée le 11 septembre 1968, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-49 du 18 janvier 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un vaste terrain à usage de champ de tir d'une contenance totale de 2.376 ha. 38 a. 86 ca., situé à N'Diaoudoune (département de Dagana), connu sous le nom de « Champ de Tir » et borné aux quatre côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-49 du 18 janvier 1968, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2385, déposée le 11 septembre 1968, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur avec jardin d'une contenance totale de un hectare dix-sept ares quarante quatre centiares (1 ha. 17 a. 44 ca.) situé à N'Diabène-Gandioul (arrondissement de Rosso) connu sous le nom de « d'Ecole à vocation agricole » et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la route Gandioul-Saint-Louis.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2386, déposée le 11 septembre 1968, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de neuf ares (9 a.) situé à M'Pal (arrondissement de Rao, département de Dagana), connu sous le nom de « lot n° 63 » et borné : au Nord-Est, par la route fédérale n° 3; au Sud-Est, par une rue sans nom; au Sud-Ouest, par le lot n° 72; au Nord-Ouest, par le lot n° 62.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Bassirou N'DAO.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 8 novembre 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	4	3.000	300	3.000	300
200	2000	66	6.000	600	6.000	600
200	2000	81	6.000	600	6.000	600
20	200	897	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	955	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	7.267	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	3.550	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	03 857	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 169	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 492	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16 005	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 560	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 503	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 497	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 682	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17 798	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 707	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 892	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00 931	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00 591	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 120	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 816	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 252	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 638	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 912	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 294	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 510	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	03 603	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	18 169	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13 360	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14 199	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12 992	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00 800	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12 325	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02 447	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09 493	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 033	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06 190	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	14 223	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12 166	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11 223	300.000	30.000	306.000	30.600
1	10	18 861	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15 130	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13 277	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07 235	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 354	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16 414	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	04 021	400.000	40.000	303.000	30.300
1	10	07 372	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08 833	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	00 123	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15 324	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13 113	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	04 651	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	00 352	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08 023	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04 360	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02 817	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00 656	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09 793	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	05 643	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	01 710	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	15 956	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 115, déposée le 9 octobre 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de vingt hectares (20 ha) situé à Keur Mame Lamine (département de Foundiougne), et borné : au Nord, par une rivière et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 décembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom II (arrondissement de Sébikotane, Région du Cap-Vert), consistant en un verger d'une contenance de quinze hectares vingt-quatre ares trente et un centiares (15 ha. 24 a. 31 ca.) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Dia, suivant réquisition du 8 août 1968, n° 7770.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. CLAIR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire,
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7420 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Momar Sourang, transporteur demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7928 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux épouses Diallo Moussa Sané, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP - VERT (CRO. BO. CAP.)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.220.000 francs C. F. A.

Siège social : 26, Avenue Gambetta — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, les 27 juillet et 19 août 1968, enregistré à Dakar le 27 août 1968, bordereau 209/3, volume 7, folio 48, case 1058,

Il a été constitué sous la dénomination sociale de : « GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP-VERT » par abréviation « GRO. BO. CAP. ».

Une société à responsabilité limitée au capital de quatre millions deux cent vingt mille francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 26 avenue Gambetta et pour objet :

« L'exploitation de fonds de commerce de boulangerie et toutes activités accessoires, telles qu'achat de farine, vente de pain, ou produits panifiés;

« La création, l'acquisition, la gérance et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

La durée de la société a été fixée à dix ans à compter du jour de sa constitution; elle expire le 20 août 1978, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés ont fait les apports suivants :

— M. Badaoui Omais, commerçant, demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, 26, avenue Gambetta avec diverses annexes, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 2408 A, estimé à 600.000 »

— M. Mohamed Omais, commerçant, demeurant à Dakar-Fann, un fonds de commerce exploité à Grand-Dakar, rue 10, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar estimé à 170.000 »

— M. Monkassem Yassine, commerçant, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Jalabert avec annexe à Dakar-Nimzatt, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 6448 A, estimé à 270.000 »

— M. Hassane Yassine, commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue Dial-Diop, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Dial-Diop, avec annexe même ville rue Grasland, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 7098 A, estimé à 250.000 »

— M. Hussein Yassine, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac, un fonds de commerce exploité à Dakar, rue de Tolbiac et 5 rue Petersen, pour lequel l'apporteur est immatriculé sous le n° 7427 A, estimé à 320.000 »

— M. Mohamed Said El Sayed, commerçant, demeurant à Pikine, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine ICOTAF et route des Niayes, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar, sous le n° 6341 A, estimé à 240.000 »

— M. Semi Kassein, commerçant, demeurant à Dakar-Fass, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Fass, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 10151 A, estimé à 100.000 »

— M. Hassan Mohamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, rue des Dardanelles, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue des Dardanelles pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar, sous le n° 176 A, estimé à 100.000 »

— M. Hosni Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée et à Pikine ICOTAF, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 7062-A estimé, à 400.000 »

— M. Mohamed Ali Mroue, commerçant, demeurant à Pikine, un fonds de commerce de boulangerie exploité 100.000 »

— M. Yousseph Abou Chami, commerçant, demeurant à Dakar-Fass, rue 10, un fonds de commerce exploité à Dakar-Fass, rue 10, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar, sous le n° 5774-A 100.000 »

— M. Mohamed Ali Taba, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard du Général de Gaulle, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, boulevard du Général de Gaulle pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 2997-A, estimé à 100.000 »

— M. Mohamed Hattini, commerçant, demeurant à Dakar, rue Félix-Eboué, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue Félix-Eboué, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 4241-A, estimé à 120.000 »

— M. Ali Gebara, commerçant, demeurant à Dakar, 16, avenue Gambetta, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Grand-Dakar, quartier Taiba, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 8554-A, estimé à 100.000 »

— M. Assane Ajjoune, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Nimzat, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Nimzat et quartier Usine, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 3030-A, estimé à 200.000 »

— M. Ali Mahmoud Karaki dit Abdoulaye Karaki, commerçant, demeurant à Dakar-Fass, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar-Fass, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 10 149-A, estimé à 100.000 »

— M. Ali Yousseph, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Niayes-Tchoquer, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, quartier Niayes-Tchoquer, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 10 148-A, estimé à 100.000 »

— M. Ali Khamis, commerçant, demeurant à Rufisque, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Rufisque, boulevard Vincent-Auriol, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 7061-A, estimé à 100.000 »

— M. Said Serhane, commerçant, demeurant à Dakar, Point-E, un fonds de commerce exploité à Dakar, Point-E, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 10 150-A, estimé à 100.000 »

— M. Abdul Hamid Chirara, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, avenue Bourguiba, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 5418-A, estimé à 100.000 »

— M. Ali Said Omais, commerçant, demeurant à Dakar, 58, rue Blanchot, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar-Yoff, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 2468-A, estimé à 100.000 »

— M. Mohamed Yassine, commerçant, demeurant à Pikine, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Pikine ICOTAF, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 2622-A, estimé à 100.000 »

— M. Ali Mohamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Reims, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, rue de Reims angle Mangin, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 203, estimé à 150.000 »

— Et M. Mahmoud Omais, commerçant, demeurant à Dakar-Wakhanane, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar-Wakhanane, pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 6318-A, estimé à 200.000 »

Montant total des apports : quatre millions deux cent vingt mille francs, ci 4.220.000 »

Le capital social est divisé en quatre cent vingt-deux parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le gérant, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs ont, vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La durée des fonctions de gérant est illimitée.

Les associés ont nommé en qualité de gérant de la société : MM. Hussein Yassine, l'un des associés, sus nommé et Issam Omais, demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta.

Pour engager la société les gérants devront toujours signer conjointement.

Il a été institué un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de sept au plus, tous associés.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

L'insertion qui précède a paru dans le Journal « *Dakar-Matin* » à titre de premier avis d'apport, le 31 août 1968.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Dakar en l'étude du notaire sus nommé, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour extrait et avis
M'Baye, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « La Fraternité Evangélique du Sénégal ».

Objet. — S'unir en vue de l'extension et de l'édification de l'Eglise. Maintenir et défendre la foi évangélique.

Siège social : Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2488 M.INT.-A.P.A. du 12 août 1958 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5902 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Civile Immobilière Carnot. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 29 mai 1958 sur le titre foncier n° 405 des communes de Dakar et Gorée, au profit du Crédit du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4025 du Sine Saloum, appartenant au docteur Amadou Ba. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement